

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses : Annuaire = Schweizer Archiv für Heraldik : Jahrbuch = Archivio araldico svizzero : Annuario
Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band: 71 (1957)

Artikel: Les fonctions militaires des hérauts d'armes : leur influence sur le développement de l'héraldique
Autor: Even, Adam
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-746047>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 28.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ÉTUDES D'HÉRALDIQUE MÉDIÉVALE

Les fonctions militaires des hérauts d'armes

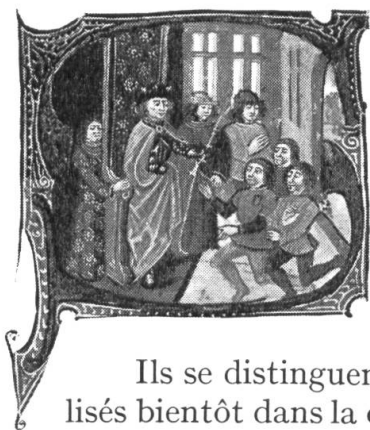
Leur influence sur le développement de l'héraldique

par P. ADAM EVEN

PLAN:

I. L'ENTRÉE DES HÉRAUTS AU SERVICE DES PRINCES. — II. FONCTIONS MILITAIRES DES HÉRAUTS, LEURS PRIVILÈGES. — III. ORGANISATION PROFESSIONNELLE ET TERRITORIALE. — IV. LES TRANSFORMATIONS DE L'ARMÉE Y RENDENT INUTILES LA PRÉSENCE DES HÉRAUTS. — V. INFLUENCE DES FONCTIONS MILITAIRES SUR L'HÉRALDIQUE. LES VISITATIONS. — VI. CONCLUSIONS.

I. L'ENTRÉE DES HÉRAUTS AU SERVICE DES PRINCES.



'EST un livre tout à fait remarquable que M. Anthony Wagner, héraut Richmond, a consacré à l'origine et aux fonctions héraldiques des hérauts ¹⁾.

A la suite du très érudit Claude Fauchet il cite un texte, tiré du chevalier à la charrette de Chrétien de Troyes (1164-1174), qui montre que, dès la fin du XII^e siècle, les hérauts avaient comme fonction reconnue de connaître les armoiries et de pouvoir identifier un chevalier à son écu ²⁾.

Ils se distinguent d'abord assez mal des jongleurs et ménestriers, puis, spécialisés bientôt dans la connaissance des règles particulières aux tournois, ils signalent aux spectateurs l'entrée en lice des champions, en décrivent les armoiries, en rappellent les exploits passés, en consacrent le succès en criant « largesse » au vainqueur qui ne manque pas de les récompenser.

On pourrait les comparer aux speakers qui, de nos jours, au cinéma ou à la radio, expliquent la suite d'un match ou d'une course de chevaux pour permettre aux spectateurs ou auditeurs d'en suivre les péripéties jusqu'à la victoire de l'équipe aux culottes blanches ou de l'écurie aux couleurs jaune et noir.

Ainsi de tournois en tournois, de Marche en Marche, en Danemark, en Ecosse, ou en Irlande, viennent les hérauts de Hollande, de Flandre ou Brabant, été comme hiver, sous la pluie et le vent, et le Conte des hiraus, qui nous les décrit ainsi, ajoute que tout est changé et qu'on les voit maintenant vêtus comme chevaliers et remplis d'orgueil ³⁾.

¹⁾ *Heralds and heraldry in the Middle Age*, 1^{re} éd. 1936, 2^e éd. 1956.

²⁾ C. FAUCHET, *Origine des chevaliers, armoiries et héraus*, 1606, p. 248 v. = WAGNER, *loc. cit.* 46, 134.

³⁾ *Dits et Contes de Baudouin de Condé*, éd. Scheler, II, 460.

M. Mathieu ⁴⁾ a vu, dans leur emploi comme messagers des Princes, l'origine de ce relèvement de leur condition. On avoue ne pas saisir le lien entre leur science héraldique, ces fonctions de messagers, et enfin l'autorité armoriale qui leur sera reconnue.

C'est bien plutôt dans l'emploi militaire de leur savoir qu'il faut chercher la réponse.

Aujourd'hui chaque capitaine de vaisseau de guerre possède un guide qui, en lui donnant la silhouette de tout navire, lui permet, dès que celui-ci se détache à l'horizon, de savoir sa nationalité, sa classe et son armement.

C'est, on le montrera, pour répondre à un besoin identique de reconnaître immédiatement l'ami ou l'ennemi, à l'époque où, derrière bannières et pennons armoriés les combattants se présentent avec cottes d'armes et boucliers, qu'il fut fait appel aux connaissances héraldiques des hérauts.

On ne saurait en préciser la date, mais la vie de Guillaume le Marechal signale la présence d'un héraut à la bataille de Drincourt (juillet 1173) ⁵⁾.

Au début du XIII^e siècle le récit de la bataille de las Navas de Tolosa (16 juillet 1212) montre, dans la nuit, les hérauts qui vont réveillant les soldats des rois chrétiens ⁶⁾. Ce rôle militaire ne cessera de s'affirmer et, en 1396, lors de son expédition en Frise, Albert de Bavière était accompagné de 21 hérauts ⁷⁾. Il est probable que cet appel aux hérauts fut d'abord occasionnel, ils n'étaient embauchés que pour une campagne déterminée, divertissant les chefs, comme ménestrels, dans l'interval des combats.

Ce n'est que graduellement que, de temporaire, leur service près des Grands devint permanent.

Les phases de cette évolution ne sont qu'imparfaitement connues, les rares mentions des comptes royaux ne permettant pas de préciser à quel titre ils ont été appointés.

L'érudit Anstis, dans sa correspondance avec Clairambault, signale à celui-ci un paiement fait en 1290 à Grei Han rex heraldorum in partibus Francie ⁸⁾. De celui-ci on rapprochera Gre hei, l'un des rois hérauts participant au tournoi de Chauvency (1285) ⁹⁾. A ce divertissement également, le roi Bruiant est montré dépouillant sa garnache « qui d'armes estoit painturée » (v. 299). Ce qui laisse supposer qu'il était au service d'un seigneur dont il portait les armoiries, sans qu'on puisse savoir s'il l'était à demeure ou seulement pour organiser le tournoi.

En Angleterre, c'est seulement en 1300 que les comptes royaux font mention d'un héraut au service royal; et vers 1327/1333 apparaît le premier héraut portant un titre d'office ¹⁰⁾.

En France, on notera que le rôle d'armes Bigot (1254), le plus ancien actuellement connu, est fort probablement l'œuvre d'un héraut ayant suivi en Hainaut Charles d'Anjou lors de sa tentative pour conquérir ce comté; ce prince

fu larges et mout louiaus
De menestriers et de hiraus ¹¹⁾.

⁴⁾ *Système héraldique français*, p. 61, 62.

⁵⁾ *Hist. de G. le Marechal*, pp. Paul Meyer, v. 977.

⁶⁾ LOT, *L'art militaire et les armées au moyen âge*, II, 280.

⁷⁾ BEELAERTS v. BLOKLAND, *Beyeren quondam Gelre*, 1933, p. 4.

⁸⁾ B. N. Coll. Clairambault, 102, p. 324. Cf. WAGNER, *loc. cit.*, p. 36, note 6.

⁹⁾ *Le Tournoi de Chauvency*, éd. Delbouille, v. 2667.

¹⁰⁾ WAGNER, *loc. cit.*, p. 160 et p. 33.

¹¹⁾ P. ADAM, *Un armorial français du milieu du XIII^e siècle*, A.H.S., 63^e année 1949.

L'évolution était, semble-t-il, terminée au début du XIV^e siècle sous le règne de Philippe le Bel et l'ordonnance de ce roi sur le gage de bataille du 1^{er} juin 1306 prévoit l'intervention des officiers d'armes¹²). Leur rôle militaire se trouva définitivement consacré par l'ordonnance sur le statut du Connétable que M. Vuatrin date de 1309¹³).

En réglant le dispositif de l'armée royale sous les ordres de celui-ci, ce texte place en tête les découvreurs avec un des deux maréchaux de France; l'avant-garde avec le Connétable, le gros de l'armée avec le Maître des Arbalétriers. Le premier écuier portant l'étendart royal, le grand chambellan la bannière, autour de laquelle sont les rois d'armes, hérauts et poursuivants. Le souverain enfin, accompagné du premier valet tranchant qui ne doit jamais le quitter et tient le pennon royal¹⁴).

En 1337 les hérauts figurent dans les comptes royaux comme membres de l'Hôtel du Roi¹⁵). Les noms des plus anciens se trouvaient inscrits en lettres d'or dans la chapelle du Collège des hérauts à St-Antoine-le-petit, à Paris où, au XVI^e siècle, les virent les rois d'armes Francolin et H. le Breton¹⁶).

Ainsi était gardée mémoire de Louis de Roussy qui aurait été roi d'armes de Louis VI le Gros en 1130, de Jean François de Roussy au service de Philippe Auguste.

Laissant ces noms un peu suspects, on notera que le mercredi après la Trinité 1318 est cité Bois Robert, roi des hérauts de France, donnant quittance de 100 livres à départir entre les ménestrels présents aux noces de Jeanne de France, fille de Philippe le Long, avec Eudes IV duc de Bourgogne¹⁷).

En 1337 Rampant, roi des hérauts du sénéchal de Saintonge, touche 40 sols pour ses gages.

Les titres d'office existaient avant 1346 car après la bataille de Crécy (1346) la liste des chevaliers français tombés fut présentée au roi d'Angleterre par cinq hérauts français dont Froissart donne les noms: Valois, Alençon, Harcourt, Dampierre et Beaujeu¹⁸).

En 1347, le duc de Normandie, le futur Jean le Bon, fait payer gages aux quatre rois: des français (Gobert de Gondebegon), de Berry, de Poitou, de Corbie et à Guillaume Hurel, duc des hérauts de Normandie, ainsi qu'à 21 hérauts¹⁹).

Quelques années après, le 18 novembre 1355, Guiot, roi des hérauts de Champagne, est indemnisé pour pertes de chevaux devant Hesdin et sert, ensuite, « en les présentes guerres dans la compagnie du Dauphin »; il touche, pour ses gens et chevaux, XX sols tournois par jour²⁰).

Ainsi, semble-t-il, au milieu du XIV^e siècle, les hérauts étaient définitivement entrés au service des Grands, tandis que la situation des hérauts libres devenait de plus en plus précaire avec la législation hostile aux tournois qui, sans réussir à les supprimer, ne les tolérait qu'avec autorisation du roi qui confia à ses hérauts le soin de veiller à l'observation des règles²¹).

Au moment où se produit ce changement dans leur situation, il faut étudier leur rôle militaire qui, seul, l'explique.

¹²) Ord. du Louvre, I. 435.

¹³) G. VUATRIN, *Etude historique sur le Connétable*. Thèse Droit 1905, p. 75 = LOT, *loc. cit.*, I. 220, la date de 1380.

¹⁴) VUATRIN, *loc. cit.*, p. 78 et s.

¹⁵) A. Nat. o¹ 975.

¹⁶) Cf. infra Vienne, Mss. f. 223, et H. LE BRETON, *Le bouquet exquis du vray roy d'armes des français*, BN. f. 8198

¹⁷) B.N. Clairambault, 95, p. 7423.

¹⁸) FROISSART, VII, 433. Sauf avis contraire, on cite toujours l'édition Luce.

¹⁹) B.N. Clairambault, 902, f. 136.

²⁰) *Ibid.*, p. 148-149.

²¹) Ord. de 1304, 1305, 1311, 1312 et 1314, excommunication prononcée par Clément V (1313).

II. FONCTIONS MILITAIRES DES HÉRAUTS, LEURS PRIVILÈGES.

Les hérauts ont écrit nombre de traités destinés à l'instruction des poursuivants, mais l'inventaire, en France²²⁾ en est à peine commencé; les uns sont des cérémoniaux détaillant l'ordonnance des tournois, gages de batailles, obsèques et autres fêtes; les autres des traités de blason, souvent complétés par des armoriaux qui en sont, pour ainsi dire, l'illustration; les derniers enfin exposent les droits et usages de la profession.

Nous n'en connaissons point, jusqu'ici, traitant des obligations militaires des hérauts quand, à Vienne, nous avons trouvé deux manuscrits donnant à ce sujet un développement complet.

Ecrits en français ils sont l'œuvre l'un (Bibl. d'Etat Mss. 3052) d'Etienne de Moures, dit Hainaut, au milieu du XVI^e siècle héraut de l'Empereur Charles Quint, l'autre (Mss. 7223) de Jean de Francolin, gentilhomme comtois, héraut de l'Empereur Ferdinand au titre de Romreich, et mort en 1586²³⁾.

A ces œuvres du XVI^e siècle, on doit ajouter un traité du milieu du XV^e siècle conservé à Rouen (Mss. 1305) qui expose des idées semblables.

Comparant ces trois ouvrages on s'est aperçu qu'ils énonçaient les principes mêmes développés au début du XV^e siècle par le célèbre Sicile.

Celui-ci, Jean Courtois, né en Hainaut, vers 1375, servit, sous le titre d'Enghien, Pierre de Luxembourg, comte de Brienne, Saint Pol et Conversano († 1433), le suivit en Italie, entra, au titre de Jérusalem et Sicile, au service de Louis d'Anjou († 1417) puis d'Alphonse V le Magnanime, roi d'Aragon et de Sicile († 1458).

Retiré à Mons, il devint maréchal d'armes de Hainaut et mourut avant 1437²⁴⁾. (Fig. 1).

A côté de traités de blason et d'armoriaux, il a laissé divers opuscules héra-



Fig. 1. Portrait de Jean Courtois, héraut Enghien puis Sicile.
† v. 1436. B.N. fr. 387, f^o 4.

²²⁾ Pour l'Angleterre, cf. LONDON, *Some medieval treatises on english heraldry*. Antiquaries Journal XXXIII.

²³⁾ Allgem. deutsche Biogr. VII, 247.

²⁴⁾ Biog. Nat. belge, XXII, 382.

diques²⁵). L'un traite du rôle militaire des hérauts, mais pour accroître l'autorité des règles coutumières qu'il reproduisait, Sicile (ou celui qu'il copiait) n'a pas craint d'en reculer l'origine à une antiquité vénérable en les présentant comme une résolution prise par les Romains faisant le siège de Carthage « *pour aviser aux droits des armes* » (O. I. 41). Notons ici que cette manière de procéder était, au moyen âge, et en tout genre de connaissances, extrêmement fréquente: les hérauts allemands ont attribué à Henri l'Oiseleur, statuant en 938, les *leges hastitudiales* sur la présentation des armes avant les tournois; décalque textuel des règles développées au XV^e siècle par Sicile puis par le Roi René²⁶).

Cette insertion dans les recueils officiels d'un texte supposé devait induire en erreur nombre d'érudits de valeur, de Menestrier à Ellis, quant aux origines des armoiries.

C'est d'après ces quatre traités qu'on exposera, mais dans un ordre méthodique, les fonctions militaires des hérauts en complétant par d'autres textes empruntés à quelques traités de blason, notamment aux « Enseignements notables aux Poursuivants » attribué « au très prud'homme Calabre, roy d'armes d'Anjou » le maître d'Antoine de la Sale²⁷).

Au préalable, il est nécessaire de rappeler l'organisation militaire au début du XIV^e siècle.

A la tête de l'armée le sénéchal n'a pas été remplacé (1191). Le commandement appartient au connétable — assisté de deux maréchaux de France —. Il a juridiction sur tous les gens de guerre, notamment les hérauts dont, on l'a vu, la place est fixée auprès de la bannière royale²⁸). Aussi Calabre ne manque pas de rappeler que « le connétable est lieutenant du Prince et a puissance du Roy et est chef et juge sur tous offices et ordonnances de débas qui se font ou peuvent advenir en armes »²⁹).

Répondant à diverses questions, le même auteur précise qu'en chevauchée la juridiction sur les hérauts appartient au Connétable, à son défaut aux Maréchaux, à l'Amiral ou au Maître des arbalétriers³⁰).

Cette juridiction, la Connétablie, subsistait au début du XVII^e siècle³¹), elle avait son siège au camp, en temps de guerre; et, en paix, à la table de marbre à Paris. Lors de la suppression du connétable (1627) les hérauts passèrent, et jusqu'à la fin de l'ancien régime, sous l'autorité du Grand Ecuier.

Chef de l'armée, le Connétable la convoque par l'entremise des grands feudataires car, d'après les principes féodaux, les arrière-vassaux ne doivent le service que par l'intermédiaire et la semonce de leurs seigneurs immédiats.

Au point de vue militaire, et à partir du XIII^e siècle, on distingue les bannerets et les chevaliers:

Li barons orent gonfanon

Li chevaliers orent penons³²).

Sont bannerets tous ceux qui ont fief assez considérable pour leur permettre de conduire à la guerre un certain nombre de chevaliers et leurs écuiers qui se rallient tous à la bannière qui a remplacé le gonfanon.

²⁵) Parties inédites de l'œuvre de Sicile, éd. P. Roland, Mons 1867. On le citera sous le sigle O.I. et en italique.

²⁶) GOLDAST, *Collectio Constitutionum imperialum*, 1713, p. 10, I. p. 211.

²⁷) B. Nat. fr. 1968, p. 132.

²⁸) Voir la suite des ordonnances in Vuatrin, *loc. cit.*, p. 116.

²⁹) Fr. 1968, f. 132 v.

³⁰) Fr. 5241, p. 74 cf. Wagner *loc. cit.* p. 41.

³¹) A. Nat. O. I., 97 f. n° 1.

³²) Roman de Rou, II, 3939 et II, 11646, éd. Andersen.

ni a riche home ne baron
qui n ait lez lui son gonfanon
ou gonfanon ou altre enseigne
ou sa maisnie se restreigne ³²⁾.

Le simple chevalier ne sert qu'avec ses écuers, il est « chevalier d'un seul écu » ou bachelier; si son écu est, maintenant, à ses armes, son pennon est toujours à celles du banneret qu'il suit tel « Messires Jehan Chandos, qui bien avoit douze » cens pennons desous lui, tous parés de ses armes: d'argent a un pel aguisiet de » geules » ³³⁾.

La distinction entre banneret et bachelier sera conservée dans tous les armoiriaux jusqu'au milieu du XIV^e siècle, ce qui indique bien le point de vue d'abord militaire qui a présidé à leur rédaction.

Au jour fixé pour la réunion de l'ost les deux Maréchaux de France, simples lieutenants du Connétable, doivent faire procéder à la montre des bannerets et de leurs vassaux; il est vérifié que chacun est bien accompagné du contingent que l'importance de son fief l'oblige à fournir.

Pour éviter envies et noises les bannières doivent être placées selon leur rang d'ancienneté et le roman de Saintré précise que l'on se réfère alors aux plus anciens livres des hérauts ³⁴⁾. Ceux-ci sont donc présents et notent armoiries et cris des bannerets et de leurs vassaux.

C'est sur leurs renseignements que Froissart indique le détail des troupes françaises réunies à Buironfosse (1339) « car je sus par heraus qui y furent et » d'autres gentilshommes qui les eurent par escript ».

A ces montres se rattachent, en France, le rôle d'armes de l'ost de Flandre (1297) donnant la liste des chevaliers placés sous les ordres du Connétable Gaucher de Chatillon ³⁵⁾, les rôles des chevaliers bretons réunis à Ploërmel (1294), à Guérande (1311) ainsi que les montres des Evêchés bretons du XV^e siècle, de même, également, les rôles des campagnes de Frise, de Gorinchen et de Gasparden (1396 à 1404).

En Angleterre, le rôle des 111 chevaliers présents à Falkirk le 22 juillet 1298 est le plus ancien, suivi de ceux dénombrés à Galloway (1300), Caerlaverock (1300), Stirling (1304), Boroughbridge (1322), Carlisle (1334), aux sièges de Berwick et de Calais.

Dans l'Empire, les noms des chevaliers qui furent à Rome au couronnement de l'Empereur Henri VII (1312) ³⁶⁾.

L'armée réunie et en route, les hérauts prennent la place que leur affecte l'ordonnance sur le Connétable.

Cet ordre de marche demeura le même jusqu'à la fin du XV^e siècle, et le roman de Saintré présente ainsi le départ de l'armée royale: « premièrement partirent les » poursuivants d'armes à cheval, portant cotes d'armes vêtues, le devant et le » derrière sur les bras, deux à deux, après eux suivaient les hérauts, portant les » cotes d'armes de leurs seigneurs, vêtues à l'endroit, enfin venait Montjoye, le roy » d'armes des François, la cote d'armes royale vêtue, tout seul devant la bannière » du Roi. » ³⁷⁾

³³⁾ Froissart, VII 7.

³⁴⁾ A. DE LA SALE, *L'Hystoyre et plaisante cronique du petit Jehan de Saintré ...* (1456), éd. Helleny, ch. LIX, p. 290.

³⁵⁾ P. ADAM, *Le rôle d'armes de l'ost de Flandre, 1297*: à paraître in « Archivum Heraldicum ».

³⁶⁾ WAGNER, *Catalogue of english mediaeval rolls of arms, 1950*. — V. BERCHEM, GALBREATH, HUPP, *Die Wappenbücher des deutschen Mittelalters, 1939*.

³⁷⁾ *Loc. cit.*, p. 289.

En effet, en campagne, pour être reconnus les hérauts, *adfin que nul mal ne leur soit fait, en descongnissance des aultres hommes combattans, porteront chascun ung habit de seurain, figuré comme les armes de leur chief de guerre et seigneur, sans porter coustel ni baston mortel ... mais de cotte de maille ... et pour eviter le péril du trait* (O.I. 43).

Francolin rappelle encore qu'ils ne vêtent que la cotte d'armes, sur chemise de mailles sans épée, poignard ni bâton.

Leur rôle essentiel est de pouvoir renseigner à tout moment: *seront tenus de chevauchier devant le confanon et enseigne de leur chief ... se les ennemis et partie adverse viennent pour combattre ... doivent être là près de leurs maistres pour congnostre les confanons, enseignes et blasons de iceulx ennemis. Et se leur chief ou aultre noble ... leur demandent quelz confanons ou enseignes ce sont, ilz leur en doivent scavoir à dire* (O.I. 43).

Ainsi agit Guesclin, héraut du Connétable, prévenant l'armée de l'arrivée des ennemis:

... héraus criant à la volée
qui descendit aval de la montagne lée
... Beaux seigneurs tenez bien vostre gent ordonnée
Car voici les Engloz à banière levée...³⁸⁾.

Pour être toujours aux côtés de leur maître *ils doivent estre logez es tentes du Prince, ... se tenans prest jour et nuit dans le logis du chef de guerre*³⁹⁾.

Et Froissart peint Chandos en grande cuisine, dos au foyer, se chauffant au feu de paille que lui entretient son héraut (1369)⁴⁰⁾.

Au nom de leur maître, ils font ses proclamations à l'armée:

Souvent ce vient en ung ost que le chief ou capitaine veult faire publier aulcune chose; accompagné d'un trompette le héraut doit aller en lieu propice, faire sonner la trompette par trois fois ... pour plus assembler de ceulx de l'ost ... et puis doibt dire à la trompette mot apres mot ce qui lui est ordonné et commandé de faire scavoir et la trompette le doibt crier et publier ... et convient avoir en ce faisant son tunicquel d'armes vestu (O.I. 48).

Ainsi Froissart encore montre Messire Thomas Moreaux ... « fit tantost ung » herault aler et chevauchier autour de la ville (de Villa-lopez) lequel disoit à tout » homme « cessés, cessés, tant que vous orrés la trompette du mareschal sonner à » lassault car l'on est en traittiés à ceuls de la ville » à la parole du herault se cessèrent tous les assaillants et là se reposèrent⁴¹⁾.

Toujours au nom de son chef, le héraut va sommer villes et forteresses ennemies: *il doibt en approchant faire signe de son chaperon, ou aultre chose balliant, en sa main, adfin qu'on ne luy tire d'aucun trait et, en monstrant qu'il est homme de paix; et, avant qu'il approche trop prez des fosses ou portaulx, il doibt demander après le seigneur ou capitaine de la place ... et leur dire, le plus gracieusement et courtoisement qu'il peult, ce que son chief lui auera commandé, et la response rapporter à son dit chief sans y riens adjouter ne diminuer* (O.I. 48).

De cette manière Henri de Transtamare ayant envoyé sommer le capitaine du château de Montiel où son frère Pierre le Cruel était réfugié, le héraut...

³⁸⁾ J. CUVELIER, *Vie de B. du Guesclin*, éd. Charrière, 4258.

³⁹⁾ T. ISAAC, *Toison d'or* (1492-1540). Traité d'armes, Vienne, 7223, f. 173. — Paris, B.N. fr. 25186 f° 10

⁴⁰⁾ Froissart, VII, 198.

⁴¹⁾ Froissart K. XI 385 = l'édition Kervyn est indiquée par K.

Aux bailles est venus, son chapperon branla
... et dit que au roi Pietre parler le convendra ⁴²⁾.

Il est sans intérêt d'énumérer les sommations faites par les hérauts du XIV^e au XVII^e siècle; on renvoie, pour le moyen âge, à Froissart, Monstrellet, M. d'Escouchy.

On dira seulement que Jeanne d'Arc dépêcha son héraut aux Anglais pour réclamer la levée du siège d'Orléans ⁴³⁾.

De même les assiégés députaient un héraut pour offrir de se rendre soit immédiatement, soit s'ils n'étaient point secourus, dans un certain délai; ainsi fut fait, selon Froissart, à Montpaon (1371), Soubise (1372), Châtel Achart (1373), Bécherel (1374), Saint Sauveur le Vicomte (1375). (Fig. 2).

Lors des sièges ou trêves, il était d'usage, pour les adversaires, de se provoquer à des combats singuliers; en ce cas le héraut devait procéder ainsi: « *et s'il y a aucun chevalier ou gentilhomme de l'ost qui veuille faire ou requerre armes à ceulx de la ville et forteresse* » le héraut prendra congé de son chef et transmettra le défi « *ayant son tunicquel vestu* » (O.I. 48).

En 1390 entre Calais et Ardres les hérauts Bourbon et Bleu Levrier proposèrent aux Anglais joutes à Saint-Englebert ⁴⁴⁾.

A ces usages sont dus les rôles d'armes des chevaliers et écuiers qui firent faits d'armes devant Saint-Omer, Ardres et Calais (1377) et celui des quatorze chevaliers français et anglais qui firent champ clos à Montendre (1401).

Pouvant librement circuler entre troupes ennemies, les hérauts, suivant les curieuses coutumes de l'époque, allaient offrir la bataille.

Ainsi, séparés des Ecossais par la Tweed, les Anglais leur envoyèrent des hérauts proposant, s'ils voulaient passer la rivière, de se retirer en arrière en laissant place pour ranger l'armée ⁴⁵⁾.

De même, en 1339, Français et Anglais étant à quelque deux lieues l'un de l'autre, le roi Edouard III requit avis aux seigneurs de son ost. Le duc de Brabant conseilla « que on envoiait hiraus devers le roy de France pour demander et accepter » journée. Adonc fu cargiés ung hiraus dou duch de Guerles et qui bien savoie « frances ». Le héraut fit son message, convint d'un jour « s'en retourna devers ses



Fig. 2. Un héraut annonce la reddition de Senlis.
Monstrellet, B.N. n.a.f. 2678, f^o 239.

⁴²⁾ CUVELIER, *loc. cit.*, v. 16492.

⁴³⁾ *Chronique de la Pucelle*, éd. V. de Viriville, 1859, p. 281.

⁴⁴⁾ J. PICHON, *Joutes de St-Inglebert*, p. 70. Cf. Froissart, K. XIV 107.

⁴⁵⁾ Froissart, I. 334.

» seigneurs bien revêtu de bons manteaux fourrés que le roi de France et les seigneurs » lui donnèrent »⁴⁶⁾.

Pour sa part Chandos fit offrir par héraut à Duguesclin la bataille qui devait être celle de Najera (1367)⁴⁷⁾.

De mêmes le comte de Pembroke envoya le héraut Chandos demander combat au duc de Bourbon (1370).

Arrivant devant Troyes le comte de Buckingham « fit appeler Chandos et Aquitaine auxquels le comte dit ainsi : « vous en ires à Troyes et parlerez aux seigneurs » dont il y a foison et leur presenterez de par nous et nos compagnons la bataille et » leur direz que nous sommes issus hors d'Angleterre pour faire fait d'armes, ni » autre chose ne voulons ni querons que fors à faire fais d'armes ... Chevauchèrent » les deux rois d'armes vers Troyes et étaient parés et revêtus des cottes d'armes » du Conte de Bouquenghen ... et repondirent nous voulons si nous pouvons parler » à Mgr. le Duc de Bourgogne »⁴⁸⁾.

Dans ces allées et venues Sicile souligne qu'ils doivent « *tenir secret tout ce qu'ilz verront tant de l'ung comme de l'autre, soit de nombre de gens, d'ordonnance de batailles ... car sans ce, foy ne seroit à adjouter à eulx et seroient reputes et tenus pour espies* » (O.I. 44) et il précise « *si ... les ennemis de leurs maistres facent aulcune embusches en bois, en champs ou ailleurs et ils se descœuvrent et se amonstrent* » (le héraut) « *est tenu de le celer et passer oultre faindant qu'il n'en sache rien, et s'il advient qu'ils viengnent parler à lui, il les doibt attendre et oyr ce qu'ils lui diront et ne les doibt desceler* » (O.I. 47).

Ce conflit difficile entre la fidélité à son maître et l'obligation du secret posait un délicat problème de casuistique.

Aussi le bon Sicile tient-il à donner, en la matière, sa position personnelle. « *Quant à moy, Sicille, héraut dessus dit, sauf la correction de tous mes seigneurs, je suis d'oppinion et tieng ... que (le héraut) peut sans meffaire dire à son maistre ou à ceulx de la Compagnie ... en leur priant et admonestant de non passer par iceluy passage là où l'embusche est, et tirer ung aultre chemin, sans dire les causes ne decouvrir ceulx de ladite embusche.*

Et mon intention si est telle, adfin et pour obvier a l'effusion de sang humain qui y porrait estre tant d'un coste que de l'autre.

Car par droite naturelle raison tout homme chrestien, de quelque estat qu'il soit, est tenu de saulver la vie à son frère chrestien en tant qu'en luy est, et s'il le peult saulver et il ne le saulve lui mesme, en est homicide comme dist la Sainte Escripiture » (O.I. 47).

Le traité de Jehan Herard⁴⁹⁾ précise que si un officier d'armes eüst par aulcune adventure descouvert les secretz ou puissance de la partie adverse de son prince, celui prince eüst tantost assamblé son conseil et fait prendre celui officier et pugnir en telle manière que ce eüst esté exemple à tous aultres et envoyé devers ses adversaires ung aultre officier d'armes en leur signifiant la grand malvaistié que celui officier avait faitte contre eulx (O. I. 83).

Il ajoute que l'inflation de poursuivants, dont on reparlera, avait pour effet que iceulx poursuivans, non sachans du fait de l'office, pour complaire à leurs seigneurs et maistres ont induement revélé et decouvert (les secrets de leurs adversaires) en mentant leur foy... doncques telz gens a proprement parler ne doibvent estre appellés heraulx ne poursievans mais espies (O.I. 85).

⁴⁶⁾ Froissart, I. 175.

⁴⁷⁾ CUVILLIER, *loc. cit.* II. 615.

⁴⁸⁾ Froissart, IX 261.

⁴⁹⁾ Le traité de ce solennel et notable clerc touchant l'office d'armes est reproduit in O.I. p. 81 et s.

Le héraut pouvait être seulement trop bavard; on nous excusera d'en donner un exemple pittoresque d'après Cuvellier.

Désireux de combattre, Thomas de Granson envoya demander la bataille par son héraut; chevauchant par champs et par prés et de jour et de nuit celui-ci rencontre, dans la campagne, le héraut du Connétable « qui estoit Clapin appelé ». « Beau compaing, lui dit-il, d'où venez. Ainsi je suis heraut — Par Dieu, vous êtes tel, de Thomas de Granson pleines armes portez » — « C'est vrai dit l'anglais; pour vous, êtes à Bertrand du Guesclin, à vos armes le vois. »

Ainsi devisant tous deux arrivent, à la brune, au Connétable. Celui-ci s'informe du héraut anglais en quel lieu son maître l'attend. « Près de Pontvalain. » Il accepte le combat, et lui fait remettre 14 marcs d'argent. Sur ses ordres on dresse un bon lit, les hérauts français font fête à leur collègue « tant lui ont présenté de vin et de piment qu'il fut tout enyvré ».

Tandis qu'il s'endort, le Connétable, sans desespérer, rassemble ses troupes, les fait filer bannières baissées, et au petit jour surprend en leurs lits les Anglais qui crient trahison et, après un dur combat, fait prisonnier Thomas de Granson ⁵⁰⁾ (oct. 1370).

Es apparantz perilz de batailles mortelles cruels assaulz de villes, chateaux ou citez il était d'usage de faire des chevaliers ou des bannerets. Froissart, Chastelain, Monstrellet en donnent de nombreux exemples ⁵¹⁾.

Sicile enseigne *item se il advient quil conviengne combattre et que on y face aucuns chevaliers nouveaux...* (les hérauts) *doivent estre la presens... et leur appartient avoir les depouilles des bachelers qui sont fais chevaliers nouveaux si comme chaintures, robes, collers, aneaux et aultres habillements estans sur eulx... reservé leurs armeures et habillement de guerre* (O.I. 43). Ce droit fut, par la suite, modéré à un marc d'argent ⁵²⁾ par blason enregistré.

De ces adoubements en campagne les hérauts devaient donner témoignage et nous possédons une lettre de chevalerie de 1519, émanant du Roi d'armes de François 1^{er} ⁵³⁾ tandis que Menestrier en reproduit une de Moures, héraut Hainaut, attestant la chevalerie donnée par Charles Quint à Pierre de Brandebourg, au matin de la bataille de Mühlberg (1547) ⁵⁴⁾.

Pour les bannerets il s'agissait soit du relèvement d'une ancienne bannière tombée en quenouille, soit de « l'entrée en bannière » ou promotion d'un chevalier ayant pour cela suite suffisante.

Lorsque Philippe le Bon consentit à relever la bannière de la Viéville « si bailla le roy d'armes uns cousteau du Duc et prist le pennon de ses mains, et le bon duc, sans oster le gantelet de la main senestre, fit ung tour autour de sa main de la quehue du pennon et de l'autre main couppa ledit pennon et demoura quarré... et la banniere faite le roy d'armes la bailla audit messire loys (de la Viéville) ⁵⁵⁾. » (Fig. 3).



Fig. 3. Le roi transforme un pennon en bannière. Vienne, mss. 2652.

⁵⁰⁾ CUVELIER, *loc. cit.* I p. 165.

⁵¹⁾ Cf. LACURNE DE STE PALAYE, *Anc. chevalerie*, III^e partie, note 15.

⁵²⁾ Francolin, qui le présente comme une ordonnance d'Octavien.

⁵³⁾ B. Nat., fr. 5242, f^o 91.

⁵⁴⁾ MENESTRIER, *De la chevalerie ancienne*, 1683, p. 88.

⁵⁵⁾ O. de la Marche, II, 267 et s.

Le combat est maintenant tout proche, le rôle des hérauts n'est pas terminé :

Pour ce que souvent advient que quant on attend la bataille, aucuns nobles chevaliers ou aultres combatteurs ont oublié à dire à leurs femmes ou aultres amis, aucunes choses touchans le salut de leurs âmes ou autres grans cas... (les hérauts) leur doivent enquerir se ils ont riens oublié à faire ou à dire à leurs dittes femmes ou amis; et se aucune chose lesditz chevaliers ou aultres leur enchergerent... sont tenus d'eulx acquittier léalment et preudhommement. Semblablement se ils ont aucune chevance, joyaux, or ou argent et ilz le chergent secrètement (aux herauts) pour en faire dire messes et pour porter là ou il leur plaira à commander et ordonner veu qu'ils aueroient l'aventure de mort. Les herauts doivent s'en acquitter sur leur foy et preudhommie à peine d'être réputés faulx et trailtes indignes du noble office (O.I. 46).

A cette heure également doivent les seigneurs indiquer aux hérauts *s'ils ont sur le corps, en quelque lieu que ce soit, soit les bras, jambes ou ailleurs, quelque marque parquoi on les pourrait plus sûrement reconnaître entre les morts si besoin était (O.I. 47).*

C'est ainsi qu'après la bataille de Castillon (1453) fut reconnu le célèbre Jean Talbot, comte de Shrewsbury⁵⁶). Il était tombé mort, frappé d'un coup de dague dans la gorge; furent envoyés plusieurs officiers d'armes et hérauts pour le rechercher; mis sur un pavois le cadavre était si défiguré que l'identité demeurerait incertaine.

« Touttes fois le lendemain furent audit champ plusieurs heraulx et officiers » d'armes du party des Anglais, entre lezquelz estoit le herault dudit seigneur » de Talbot qui avoit vestu sa cotte d'armes⁵⁷) lesquelz firrent requeste de avoir » licence et grâce de querir et cherquier leurs maistres, auquel herault de Talbot » fut demandé s'il veoit son maistre se il le recongnoistroit. A quoy repondit joyeu- » sement, cuidant qu'il fust vif prisonnier, que vollentiers le verroit.

» Et sur ce fut mené au lieu ou ledit seigneur de Talbot estoit mort et sur » le pavois; et quant il le vit illec, on lui dit « regardez se c'est vostre maistre » lors » lui changea la coulleur, sans, de prime face, en faire son jugement car il estoit » fort deffait par la trenche qu'il avoit au visage et s'y avoit esté depuis sa mort » toute la nuit et le lendemain jusques à ceste heure par quoy il estoit fort deffais.

» Neantmoins il se mist à genoulx et dit que incontinent en saverait la vérité; » et lors lui bailla l'un des dois de sa main destre en la bouche pour querir au côté » senestre d'un dent maceler qu'il savoit de certain qu'il avoit perdu, laquelle il » trouva ainsy comme il entendoit et incontinent qu'il ot trouvee lui s'étant a » genoulx, comme dit est, le baisa en la bouche, disant ces mots « Monseigneur, mon » maistre, Monseigneur mon maistre ce estes vous. Je prie à Dieu qu'il vous par- » donne vos meffais. J'ay este vostre officier d'armes XL ans et plus il est temps que » je vous le rende » en faisant piteux cris et lamentacions et en rendant l'eau par les » yeux très piteusement. Et lors devesti sa cotte d'armes et le mit sur sondit Maistre, » et par cette congnoissance cessa la question et desbat qui estoit pour icelle mort⁵⁸).

Au moment où l'on en vient aux mains, il importe que, pour la conservation de leurs corps, les hérauts, qui, jusqu'ici, doivent demeurer près de l'étendart de leur chef, se retirent assez loin des combattants.

Item et s'il advient que journée de bataille soit assignee et acceptee d'une partie et d'autre et qu'il conviengne combattre, quant ce vient au joindre ilz doivent estre le plus prez que ilz peuvent hors du péril tant du tret comme d'aultres horions (O.I. 44).

⁵⁶) Au dire de M. Wagner celui-ci lors de sa nomination comme amiral (1451) avait reçu pouvoir de créer autant de hérauts et poursuivants que besoin serait: LONDON et WAGNER, *Heralds of the Nobility Complete Peerage*, vol. XI, app. G., p. 85.

⁵⁷) Il s'agit, semble-t-il, de John Heryng. London Wagner, *loc. cit.*, p. 85.

⁵⁸) Mathieu d'Escouchy, éd. de Baucourt, II, 43.

Pas trop loin toutefois *pour veoir au combattre les plus vaillans tant d'une partie comme d'aultre, et bien prendre garde à leurs blasons et armes pour les congnoistre.*

Et quant vient le temps de la desconfiture ilz doivent regarder lesquelz fuyent et lesquelz poursuivent pour en avore mémoire et en faire léal rapport en temps et en lieu (O.I. 44).

Aussi pour connaître « les grans faits d'armes qui par les guerres sont advenus » les chroniqueurs s'adressaient-ils « a aulquns rois d'armes, nommés hiraus » et leurs maréchaux qui, tant en France comme en Angleterre par droit sont et doivent être justes inquisiteurs et rapporteurs de telles besongnes » ⁵⁹).

Au héraut Windsor, témoin oculaire, Froissart demanda le récit de la bataille d'Auray (1364) ⁶⁰.

Jean de Wavrin s'informe de la bataille d'Azincourt (1415) auprès des hérauts des deux ostes ⁶¹.

M. d'Escouchy à son tour rapporte le combat de Castillon (1453) et les escarmouches devant Gand (1492) « selon qu'il me fut certifie par plusieurs herauts, gentilshommes et officiers d'armes » ⁶².

Il est de même fort probable que c'est à quelque héraut que s'est adressé le miniaturiste désireux de peindre les bannières des principaux chefs anglais et français qui entourent le texte du récit de plusieurs rencontres dans le manuscrit de Froissart de l'ancienne collection de lord Mostyn ⁶³.

Retirés hors des coups, les hérauts des deux adversaires pouvaient se réunir et par Lefebvre Saint Rémy, témoin oculaire, on apprend qu'à Azincourt « tous » officiers d'armes d'un parti que d'autre se tinrent ensemble » ⁶⁴.

La bataille achevée, les hérauts viennent devant le chef victorieux et, dit Sicile, *pour ce que ingratitude est péchié fort desplaisant à Dieu et contre loy de Nature ... lui disant avecq ses tiltres : remercyés Dieu de la grâce qu'il vous à aujourd'hui faitte et de la victoire qu'il vous a donnée, car les hommes font les batailles et Dieu envoie les victoires à qui qu'il luy plaist ; si en attribues la loenge à lui seul et non à aultre, et veuillies prier à Dieu pour les trepassés tant d'ung costé comme d'aultre* ⁶⁵.

Ainsi, après Azincourt, Henri V « appela le herault du Roy de France, Roy d'armes nommé Montjoye et avecques lui plusieurs autres heraus tant françois » comme anglais, ... leur demanda auquel devoit estre la victoire acatribuée ou a lui ou au Roy de France. Et lors icellui Montjoye dist et repondi au Roy d'Angleterre, qu'a lui devoit estre ladicte victoire et non au roi de France. Apres icellui roy leur demanda le nom du chastel qu'il veoit assez près de lui. Et ilz lui respondirent qu'on le nommoit Azincourt. Et pourtant, dit le Roy, que toutes batailles doivent porter le nom de la plus prouchaine forteresse village ou bonne ville ou elles sont faictes. Cestes, dès maintenant et perdurablement sera nommée la bataille d'Azincourt » ⁶⁶.

C'était souvent un héraut qui était chargé d'aller apporter la nouvelle de la victoire.

Après la défaite et la mort de Charles de Blois à Auray (1364) « en la ville de Douvres en apporta lettre de créance un valet poursuivant d'armes qui avoit été

⁵⁹ Froissart, K. II 4, 1.

⁶⁰ Froissart, L. VII, 173.

⁶¹ *Anc. chroniques d'Angleterre*, éd. Dupont, I, 206.

⁶² *Loc. cit.*, II, 4.

⁶³ Bibl. Ec. Chartes, 1922, p. 300.

⁶⁴ Chronique, éd. Morand, I, 268.

⁶⁵ Cette leçon est conforme aux leçons de l'Eglise (Macc. II, XV, 21). Elle est textuellement celle des actions de grâces du Prince Noir après Najera. Froissart, VII, 47.

⁶⁶ E. DE MONSTRELLET, *Chroniques*, éd. D. d'Arcq, III, 111.

» à la bataille le quel le Roy d'Angleterre fit tantot héraut et lui donna le nom de Windesor et moult grand profit — » et Froissard ajoute que c'est de la bouche de celui-ci qu'il recueillit renseignements sur le combat ⁶⁷).

De même Jean de Saintré, après sa victoire sur le Grand Turc, envoya pour informer « le roy d'armes d'Anjou qui a la bataille avoit esté, vint du roy et de » bouche luy dist la chose ainsi qu'elle avoit esté faicte et les vaillances des nobles » de son royaulme vifz et mors ... et pour ycelle nouvelle audict roy d'armes donna » sa robe et trois cens escus » ⁶⁸).

Cette générosité était conforme aux us que rapporte Sicile, *en aulcuns reignes les roix et princes leur donnent à la premiere relation qu'ilz ont de foraines nouvelles toutes les choses de quoy ilz sont vestus et couverts* (O.I. 56).

Plus ménager de ses deniers Louis XI se contenta de créer héraut le poursuivant qui lui annonça la prise de Lectoure (1473).

Il s'agit de faire le dénombrement des morts. *Tous les hérauts ensemble, a qui qu'ilz soient ... doivent visiter les morts, les compter et faire mettre en terre et enterrer gens de trait et valez d'ung coste et les nobles de l'autre* (O.I. 45).

Ainsi, après le combat, à Crécy « furent delivres tout li hiraut de l'oost et » quatre clerks pour escrire les noms des morts ... su la bataille avoit esté li hiraut » du Roi d'Angleterre trouverent biau cop di hiraus des seigneurs de France qui » estoient la venu pour cerchier lors mestres et lors signeurs mors. Et cerchierent » chiel hiraut englois et françois et trouverent les signeurs mors et estoient recongneu » le plus par lors armoiries, et tantost étoient ils recongneu les clerks du roi les » metoient par escript » ⁶⁹).

De même à Auray (1364), à Najera encore le Prince Noir envoya quatre chevaliers et herauts pour aviser des noms des morts et prisonniers ⁷⁰).

Ces usages se maintinrent durant le XV^e siècle. A Formigny (1450) « environ » le soleil couchant et après que tout fut refroidie le connétable de Richemont et » le comte de Clermont ordonnerent certains herauts poursieivans et prebstres pour » le lendemain faire enterrer les morts; et des françois il ne fust trouvé rien à redire, » par la relation et le rapport des dits herauts que cinq à six hommes d'armes, ou » environ, entre lesquels il n'y avoit aucun gens de nom » ⁷¹).

C'est à ces « dénombremens lugubres » que sont dus les relevés des noms et armes de « ceulx qui ont esté enterrez chez les frères mineurs de Poitiers en trois » fosses ... et y avait le corps d'un chevalier qui portait un chevron d'or ». — Ainsi que des chevaliers dauphinois tués à la bataille de Verneuil (1424) ⁷²).

Parmi les morts certains ne recevaient qu'une sépulture provisoire *Et pour ce que advient que aulcuns seigneurs et nobles hommes ordonnent a estre leurs corps reportés en leur pays, s'il advient qu'ilz ayent l'adventure de la mort, iceulx (hérauts) doivent mettre à part eulx, s'ilz peuvent savoir qu'ilz euissent celle intention et fichier sur leurs tumbes bastons en terre à tout petites boittelettes de bois ou d'autre chose — petite bouteille conseille le Traité de Rouen — et leurs noms dedens en escript ou faire aucun si seur signal que les puist retrouver seurement* (O.I. 45. Mss Rouen f^o 1.)

Outre le relevé des morts, les hérauts faisaient également le dénombrement des prisonniers.

⁶⁷) Froissart, VII, 173.

⁶⁸) Saintré, LXII, p. 314.

⁶⁹) Froissart, III, 433.

⁷⁰) Froissart, VI, 171 et VII, 47.

⁷¹) M. d'ESCOUCHY, *loc. cit.*, I, 285.

⁷²) R. historique nobiliaire, VII, 37.

Pareillement doivent mettre par escript les noms des prisonniers, et puis se ilz sont requis de aller requerre les mors par les femmes ou parens d'iceulx, ilz y doivent aller, et pareillement s'ilz sont requis de aller requerre les prisonniers ... et les doivent reconforter selon leur office (O.I. 45).

Et se il advient que aucun ait quelque noble prisonnier et il demande ... qui il est, il luy doibt respondre: « Sire ce ne doy-je pas dire, et je voldroye avant morir ». — Et la cause a esté à ce ordonnée que le prisonnier porroit estre cheu en telz mains que se son maistre scavoit son nom par adventure il le porroit ... en sa challeur faire morir. —

Mais il luy peult bien affermer qu'il est gentilhomme adfin qu'il soit mene comme gentil et que sa vie luy soit sauvée (O.I. 45).

A l'égard des prisonniers d'ailleurs, ne se borne pas là le rôle des hérauts, ils doivent se porter caution du paiement de la rançon. *Les ditz ... officiers d'armes doivent plesger tous gentilzhommes, s'ilz en sont requis, prester or, argent, chevaulx et aussi se ilz les requerrent plesgier varletz et gens de tret ou les racheter; moyennant qu'ilz soient assurés d'eulx recouvrer sur iceulx gentilzhommes et sur leurs biens à leurs propres despens, car aultrement ilz n'y sont point constrains, si non par pitié et miséricorde (O.I. 46).*

A ces listes de prisonniers nous devons le rôle d'armes allemand des chevaliers libérés sur parole par Hugolin de Gonzague en 1361⁷³).

On en aura fini avec le rôle militaire des hérauts en précisant que sur le champ de bataille ils ramassent les enseignes des vaincus et, lors de la prise d'une ville c'est à eux que sont remises les bannières de ceux qui se rendent.

« Si furent les bannières des mestiers de Gand apportés toutes et baillées au » roy d'armes de la Thoison d'or qui les fist mettre dans ung sac et les fit porter » au logis⁷⁴). De même lors de la prise de Naples (1495), la garnison remit les drapeaux entre les mains d'un héraut français.

Celui-ci veille également à faire arborer la bannière du vainqueur; l'ordonnance sur le Connétable prévoit en effet: « en tous lieux là où chasteau et forteresses » sont pris, se le roy n'est presens, la bannière du connétable doit être la première » mise sus⁷⁵).

Si on prend chatel ou forteresse, chevaux, harnois, vivres ou toutes autres choses que on trouve dedans sont au connétable, excepté l'or et les prisonniers, qui sont au roy⁷⁶).

Le Connétable n'avait garde d'oublier ses officiers d'armes: « dans le butin doit être attribué au héraut une maison avec tous les meubles qui la garnissent, car ils » ne peuvent butiner comme les autres⁷⁷).

Et il est équitable qu'ils puissent cependant avoir leur part, sinon dans les lauriers, du moins dans les fruits de la victoire.

En 1380 le comte de Buckingham étant devant Vertus, les habitants refusèrent de se racheter; les hérauts de l'ost se plaignirent au Comte qu'ils faisaient tous traités de rachat des gens de l'avant garde et n'en avaient nul profit. A vrai dire, remarque Froissart, ils n'y avaient nul droit, mais le Comte irrité ordonna que la ville fut brulée s'ils n'avaient leur dû sur les rachats en argent; ce qui fut fait et ainsi les hérauts en furent moult coupables⁷⁸).

⁷³) GALBREATH-HUPP, *Wappenbücher...* n° 12.

⁷⁴) O. DE LA MARCHE, *loc. cit.*, II, 332.

⁷⁵) P. ANSELME, *Hist. Maison France*, VI, 234.

⁷⁶) *Ibid.*, 233.

⁷⁷) Francolin, *op. cit.*

⁷⁸) Froissart, IX, 255.

PRIVILÈGES

Ce n'est pas le lieu d'examiner dans son ensemble le statut des hérauts, leurs gages et le mode de répartition de ceux-ci ⁷⁹).

On dira seulement qu'ils ont privilège de juridiction, étant soumis à celle du connétable en tous cas civils et criminels (O.I. 95).

Ils doivent jouir et user de toutes franchises qui à noble homme appartient (O.I. 95). Francolin précise qu'ils sont exempts d'impôts et ne peuvent être arrêtés pour dettes.

Aussi, plusieurs marchands portant les armes du roi se disaient hérauts pour être exempts des tailles des gens tenant hostellerie ⁸⁰). Ce pourquoi les rois d'armes sollicitèrent le roi de faire défense aux marchands publics de s'intituler hérauts.

Ils circulaient librement, même en guerre, *ils pourront passer seurement par tous pays, tant ennemis comme amis, sans qu'ils leur feust fait aulcun empeschement en corps ou en bien*, dit Herard (O.I. 83).

Sicile les présente comme *généraux légats, ordonnés par l'Empereur es fais d'armes, et establis des princes en leur provinces pour estre reçus honorablement* (O.I. 51). Ils ont libre accès aux rois dit Francolin tandis que selon Isaac ils peuvent manger et boire aux tables des Grands. — *Ils circulent parmy les royaulmes et provinces ... franchement et sans contradiction tant en temps de paix comme de guerre* (O.I. 57).

Dans les comptes de Charles le Mauvais, roi de Navarre, Martin Carbonnel, roi des herauts de Monseigneur, est remboursé de voyages en Navarre, et auprès de Chandos, gouverneur de Guyenne ⁸¹).

Vermandois, héraut du roi, partit de Hesdin porter lettres au roi de Castille, au marquis de Vilena et à l'archevêque de Tolède ⁸²).

Schoenhoven, héraut de Jean de Blois, va en Prusse et au Danemark (1368) tandis que le héraut Barbançon se rend à Kœnigsberg (1363) ⁸³).

Plus que simples messagers, les hérauts pouvaient être de véritables chargés d'affaires : en 1459, le duc de Bourgogne envoya ambassade à Charles VII ayant pour chefs Jean de Croy, le sire de Lannoy, gouverneur de Hollande, et Toison d'or, héraut du Duc, tous trois ses conseillers ⁸⁴).

Ce même Toison d'or fut chargé de mission en Danemark, Aragon, Angleterre, Rome et Naples, Allemagne, Ecosse et Portugal. (Fig. 4).



Fig. 4. Portrait de Jean Le Febvre, Sr de Saint-Rémy, chevalier (1396-1468). Roi d'armes de la Toison d'Or. B.N. n.a.fr. 16.830.

⁷⁹) O.I. p. 94 et s. = Francolin les énumère et indique qu'en guerre ils ont double solde.

⁸⁰) B. Nat. fr. 5241, f° 36

⁸¹) IZARN, *Comptes... du R. de Navarre* (1367-1380), p. 219.

⁸²) Clairambault, 902.

⁸³) B. v. BLOKLAND, *loc. cit.*, p. 5.

⁸⁴) M. D'ECOUCHY, *loc. cit.*, II, 395.

Ces voyages donnaient aux hérauts la possibilité de compléter leur documentation héraldique. Ainsi s'explique la richesse des chapitres polonais dans l'Armorial équestre, écossais et messin dans l'armorial du héraut Berry.

Lorsqu'un héraut voyait méconnaître ses privilèges d'immunité, ses confrères étrangers lui donnaient aussitôt leur appui.

En 1446 « le haraut serviteur particulier du duc d'Exeter » ayant été retenu prisonnier, les rois d'armes Lancastre et Guyenne protestèrent auprès de leurs collègues français ⁸⁵⁾.

Parmi les révoltés de Gand se trouvait un trompette qui, sur le point d'être décolé, requit l'aide des officiers d'armes du duc de Bourgogne qui intervinrent près de leur maître et obtinrent son élargissement en remontrant que « s'il mourait, » autant en ferait on d'eulx s'ils estoient tenuz de leurs ennemis » ⁸⁶⁾.

Jeanne d'Arc avait envoyé des hérauts aux assiégeants d'Orléans « si avoient » fait prendre les hérauts et les voulaient faire ardoir. Laquelle prinse, venue à la connaissance du bastard d'Orléans, il manda aux Anglois, par son hérault, qu'il leur faisoit scavoir que s'ils les faisoient mourir, il ferait mourir de pareille mort leurs héraults qui estoient venus à Orléans pour le faict des prisonniers, lesquels il fit arrester ... et tantost après les dits héraults furent rendus » ⁸⁷⁾.

Il arrivait que leurs immunités n'étaient point observées, comme le rapporte la chronique de Nicaise l'Adam, roi d'armes Grenade au service de Charles Quint, entrant en Provence (1524)...

L'Empereur pour afin de nourrir ses gens d'armes
Droit à S. Maximin envoya son Roy d'armes
Nommé Jerusalem demander victuailles
Lequel, sans examen fut meurtri de canailles
A l'empereur fut dit ce meurtre tyrannique
... La ville saccagea au feu et à l'épée ⁸⁸⁾.

Chargés de défier l'Empereur, Guyenne, héraut de France, et Clarenceaux, héraut d'Angleterre, arrivèrent à Burgos (1528), demandèrent à Charles Quint s'il était disposé à garder « les lois inviolables des hérauts » et sur sa réponse affirmative, lui remettent leur défi, reçoivent robe fourrée, mille écus, et une escorte de 24 archers pour regagner la frontière ⁸⁹⁾.

Par contre à Spire un quidam, créé héraut par le roi de France pour défier l'Empereur, faillit être décapité, mais sa cotte d'armes lui servit de sauvegarde ⁹⁰⁾.

III. ORGANISATION PROFESSIONNELLE ET TERRITORIALE DES HÉRAUTS.

Beaucoup de métiers, au moyen âge, donnaient à leur chef le titre de roi : roi des barbiers, des merciers, des ribauds, etc. Lorsque menestrels et hérauts se séparèrent on eut des rois des ménestriers et des rois des hérauts.

L'entrée au service des Princes fortifia la hiérarchie de la profession que l'ordonnance sur la Connétablie consacre officiellement, divisant ceux-ci en rois d'armes, hérauts et poursuivants.

Ce statut est attribué aux anciens preux Alexandre, César et Charlemagne.

⁸⁵⁾ LONDON WAGNER, *loc. cit.*, p. 72.

⁸⁶⁾ Mathieu d'Ecouchy, I, 424.

⁸⁷⁾ *Chronique de la Pucelle*, éd. v. de Viriville, p. 285.

⁸⁸⁾ MENESTRIER, *De la chevalerie*, p. 224.

⁸⁹⁾ DE MOURÈS, *loc. cit.*, p. 104 = FAVYN, *Théâtre d'honneur*, I. 64 et B.N. fr. 5112, f° 32 et s.

⁹⁰⁾ FRANCOLIN, *loc. cit.*

La chevalerie est chef, disait-on, du noble office d'armes. Comme elle, la hérauderie constitue un ordre, une religion dit Jean Hérard, dans lequel on entre pour la vie par une cérémonie rituelle.

N'est possible qu'il puisse renoncier audit office de hérault, sinon par trois cas : par devenir chevalier, par devenir homme d'Eglise, par commettre crime et desservir peine capital (O.I. 90).

L'initiation se marque par l'attribution d'un nom, les officiers d'armes ne le peuvent changer que *s'ilz parviengnent à plus grant degré que celui ouquel ilz sont, comme quant le poursievant devient hérault ou le hérault marissal, ou le marrissal roy d'armes* (O.I. 94).

Si leurs maistres mœurent, eulx venus à aultres maistres il peuvent muer de noms (O.I. 94).

Se ... par le congée de leurs maestres ils parviennent à plus grans seigneurs (id).

Membres du même ordre, ils se considéraient entre eux comme frères, et à l'étranger étaient reçus par leurs collègues.

Le roman de Saintré montre le hérault français, arrivé à Barcelone, se reposant à son auberge, la messe oïe, revêtant sa cotte d'armes; arrivant au Palais royal, présenté au Roi d'Aragon, qui de sa messe saillait, et en attendant sa réponse, fêté par le hérault du roi qui le mène festoyer en ville ⁹¹).

Froissart peint, avant Cocherel, le roi Faucon, hérault du roi d'Angleterre, reçu à l'ost des Français, la quittant en compagnie de Prie, hérault français chargé de mission près du Captal de Buch, laissant celui-ci au coin d'une haie pour aller avertir le Captal de cette visite ⁹²).

En 1410 sont payés gages à Guiot de Langres, dit Sully, hérault du connétable pour avoir accompagné Jean Delbi, hérault d'Angleterre, de Saint-Denis à Bordeaux ⁹³).

En 1448 le roi d'armes Jarretière sollicitait d'être accompagné du hérault Touraine ⁹⁴).

Au XVI^e siècle encore, Mourrès cite le cas de Saint André, hérault du roi d'Ecosse, qui, venant du Portugal, fut arrêté à Valladolid par faute d'argent, reçut de Charles Quint trois cents écus pour poursuivre sa route.

En 1559, Francolin, passant à Paris, fut reçu au Collège des héraults de France.

Tous les officiers d'armes portaient un émail armorié et une cotte d'armes.

L'émail, en forme d'un petit écu, aux armes du maître était porté « devant l'estomac » dit Isaac. — Au côté dextre suivant les usages de France d'après Jean Hérard « par ce que dextre est le plus noble » précise Olivier de la Marche qui ajoute qu'en Angleterre celui-ci se porte à gauche. Le roi d'armes de ce royaume lui ayant répondu que c'était pour apprendre au nouveau chevalier de quel côté il devait prendre son écu ⁹⁵).

La cotte d'armes est, elle aussi, armoriée aux armes du maître, armes de guerre en campagne, armes de paix pour les cérémonies de Cour.

Ainsi Adolphe de Clèves, qui se disait descendre du chevalier au Cygne, habitait-il son poursuivant « d'une cotte d'armes pleine de signes » ⁹⁶).

⁹¹) *Loc. cit.*, p. 151.

⁹²) Froissart, VI, 111.

⁹³) Clairambault, 902, p. 163.

⁹⁴) M. D'ECOUCHY, *loc. cit.*, III, 197.

⁹⁵) O. de la Marche, IV, 70, sur l'émail du hérault Coïmbre. Froissart, K. XI, 391.

⁹⁶) O. DE LA MARCHE, *loc. cit.*, II, 345.

Le poursuivant la porte *volantz les allerons devant et derrière* dit Jean Hérard (O.I. 88). C'est-à-dire, précise O. de la Marche, « le long des bras ». En Angleterre, dit Hérard, les poursuivants la souloient porter pendant à une aiguillette à leur épaulle (*ibid.*).

Quant au héraut, *la porte vestue comme la porteroit le prince ou seigneur de qui elle est* (O.I. 88).

POURSUIVANT: Si, primitivement, le héraut nouvel était quelque menestrel, au début du XIV^e siècle il n'acquerrait sa science que par un long apprentissage:

Car lontans ot este armes poursuivant ⁹⁷⁾

« *l'apprentif dans le métier d'armes* » est, en effet, appelé « *poursuivant le noble office d'armes* », « *clerc en armes* », « *clerc et serviteur des héraus* ».

Il débute sous le patronage de deux hérauts qui doivent témoigner qu'il est personne « honneste, qu'il a discrétion et renommée de vertu et de vérité » ⁹⁸⁾.

Il doit être bien famé et renommé, extrait de bonne prud'homie, âgé de 20 ans, bien doctriné et de bonne condition, sachant lire et écrire *car il doibt savoir faire livres de droitz des armes, des blasons, des batailles et besongnes là ou il aura esté* (O.I. 52 et 87).

Il se crée dans le palais de son futur maître, ou *aux champs, en aulcune armée ou a ung siege ou outremer* (O.I. 87).

Ne faisant point partie de l'ordre, le poursuivant ne prêtait point serment à l'origine. — Calabre constate que l'usage s'en était récemment introduit — et Jehan Hérard nous en a laissé la formule (O.I. 89).

Le seigneur tient en main *tasse, goblet, godet de terre, étain voire autre chose remply de vin ou d'eau* (O.I. 87).

Le candidat, à genoulx, *tete nue et mains joinctes jure d'être bon et léal en toutes choses, serviable à tous gentilshommes et femmes et à ses maîtres les hérauts.*

Ledit seigneur luy gette le vin ou l'eau qu'il tient audit vaissel sur la teste en le baptisant luy donnant le nom qu'il veut qu'il porte ... qui ne doit être nom de seigneurie, de pays, ville ni forteresse, mais seulement nom de devise (O.I. 88).

Nom de gaillardise ou de bonne rencontre, dira Favyn ⁹⁹⁾.

L'apprentissage durait 4 ans selon Hérard (O.I. 88), ensuite 7 ans par assimilation au stage nécessaire pour passer d'écuyer à chevalier ¹⁰⁰⁾. C'était, en tous cas, le délai observé à la Cour de Bourgogne ¹⁰¹⁾.

Lorsqu'il *avait esté poursievant par certain temps, bien voyagié en longtains voyages par terre et par mer, sievy les nobles cours, veu les guerres et batailles* (O.I. 88) l'apprenti pouvait être admis au degré supérieur.

HÉRAUT: Le futur héraut était présenté par deux rois d'armes et quatre hérauts, garants de sa bonne conduite et de la durée de son apprentissage.

Nul Prince ne peut faire héraut s'il n'est de toute ancienneté roy, duc, comte ou baron.

La cérémonie a lieu *en aulcune notable court, a une grande et sellemnelle feste où il y ait grand foison de seigneurs et officiers d'armes... oultremer, sur les champs, devant les batailles* (O.I. 89).

⁹⁷⁾ *Hugues Capet*, éd. Lagrange, v. 1390.

⁹⁸⁾ O. DE LA MARCHE, *loc. cit.*, IV, 67.

⁹⁹⁾ *Théâtre d'honneur* I, 59.

¹⁰⁰⁾ Lacurne I, note 59.

¹⁰¹⁾ O. DE LA MARCHE, *loc. cit.*, IV, 68.

A Saint Inglebert (1389)

la fu fais li poursuivans
De Monseigneur Jehan de Roie
Heraus a solemnelle joie.
Des III chevalliers fu nommé
Saint Igbert et sermentés
En avant le Rois des franchois ¹⁰²).

Il prête serment, est baptisé à nouveau et *reçoit nom qui appartient a heraut c'est assavoir pays, ville ou forteresse* (O.I. 88).

Le héraut doit conserver les secrets comme un vrai confesseur d'armes ¹⁰³). Aussi doit-il « se garder de hanter tavernes et compagnie de folles femmes » ¹⁰⁴).

Il ne saurait cesser son office, ni refuser ses services à un gentilhomme — de même il ne saurait aller en terre ennemie sans le congé ou licence de son seigneur ou du connétable ¹⁰⁵).

ROI D'ARMES : « Le grant office de roy d'armes qui est si haut, si noble que » jamais ne peut en avoir plus haut nom en l'office d'armes » ¹⁰⁶).

Sicile ne craint pas d'en faire remonter l'origine à César, *pour ce que de grande multitude sans ordre sensieult confusion ... l'Empereur ordonna que, en chacun royaulme et chacune province et marche, feust ordonné un héraut honneste et discret couronné par le roi et prince, dudit pays ou province lequel soit appelé roi* (O.I. 58).

Le roi est assisté d'un maréchal d'armes qui est son lieutenant (O.I. 58 et 92).

Le maréchal se fait par élection du roi d'armes et des hérauts de sa marche (O.I. 91). Pour l'investir le roy d'armes lui remet une vergette de bois. La tenant tous deux durant le serment, il l'abandonne ensuite au maréchal pour montrer que celui-ci ne tient son pouvoir qu'en l'absence du roi (O.I. 91).

Le roi d'armes est généralement l'ancien maréchal de la marche. Il doit impétrer lettres scellées de tous les barons et pairs de sa marche donnant leur voix à sa nomination, également les voix de tous les notables rois d'armes et hérauts qui doivent être présents et l'accompagner devant le Prince, se portant garants de ses capacités, bonnes œuvres, mœurs et conditions ¹⁰⁷).

Celui-ci le fait alors son roi d'armes en lui mettant sur la tête une couronne « qui doit être d'argent doré et non point d'or et n'y doit y avoir pierres que saphir. La couronne doit être en quatre lieux croisetee et non fleuronnee ¹⁰⁸).

Le héraut Calabre raconte comment Charles V fit refaire une couronne trop modeste du prix de 140 fr. contre une autre coûtant 300 francs et plus digne du roi qu'il créait ¹⁰⁹).

Le roi d'armes peut alors changer de nom. Il prend alors nom de province, sujet au Prince où d'ancienneté il y a eu nom de roy d'armes ¹¹⁰).

En Normandie, où dès 1347 la marche héraldique porte le titre de Duché d'armes, se fait un duc, en tous points semblable à un roi d'armes sauf qu'il est couronné d'un chapel ¹¹¹).

¹⁰²) J. PICHON, *loc. cit.*, 77. Froissart, K. XIV, 419.

¹⁰³) B. N. fr. 1968, f^o 115 v^o.

¹⁰⁴) *Ibid.*, f^o 118.

¹⁰⁵) HERARD, *loc. cit.*, 91. — *Privilèges des hérauts*, l.c. 94.

¹⁰⁶) O. de la Marche, IV, 68.

¹⁰⁷) Calabre, B.N. fr. 5241, f^o 80, cf. Wagner, l.c. p. 41.

¹⁰⁸) O. DE LA MARCHE, *loc. cit.*, IV, 68. Mss. Rouen f^o 2.

¹⁰⁹) B.N. fr. 5241, f^o 77, cf. Wagner, p. 43.

¹¹⁰) O. de la Marche, IV, 68.

¹¹¹) O.I. 93. — Mss de Rouen.

MONTJOIE : Primitivement, le roi des Français, ou de l'île de France, n'avait aucune prééminence sur les autres rois du Royaume; il semble même avoir été, on le verra, subordonné à l'ancien roi des Poyers.

De son côté le roi avait un premier héraut appelé Montjoie; en 1407 la charte de fondation du Collège distinguait entre Gilles Merlot, dit Guesclin, roi des Français, et Guillaume de Reux dit Montjoie, héraut du roi Notre Sire (O.I. 100).

En 1408 Montjoie était en même temps roi des Français (O.I. 107) et assistait à la bataille d'Azincourt (1415).

Charles VII, alors « roi de Bourges », avait comme premier héraut Gilles le Bouvier, roi d'armes de Berry, qui tout en devenant Montjoie (1428) ne paraît pas avoir jamais été roi des Français ¹¹²).

Mais après sa mort (vers 1455) Montjoie, premier héraut du roi, semble avoir été également roi des Français avec prééminence sur tous autres.

Il semble que cette promotion doit s'expliquer ainsi : dans la marche des Français étaient — au dire de Berry — compris « le Roy nostre souverain seigneur » et aucuns des prochains de son sang et des principaux chiefs de guerre de son » royaulme » ¹¹³).

Suivant les usages le roi d'armes devait être présenté par les plus importants seigneurs de sa marche, il était tout naturellement candidat des princes et des principaux seigneurs de la maison du Roi, qui — dit Calabre — doivent désigner le meilleur, le plus vaillant, le plus sage roi d'armes du royaume.

Il reçoit gages de tous les princes criant Montjoie — aussi le 14 octobre 1443 Charles duc d'Orléans rappelant que le roi d'armes Montjoie doit être élu par les princes du sang qui crient Montjoie présenta et fit nommer le héraut Alençon ¹¹⁴).

Devenu roi d'armes des Français, Montjoie, dont la marche demeure toujours l'île de France, doit être continuellement en l'hôtel du Roi; il précède maintenant tous les autres rois et seul porte comme émail les armes royales couronnées car il est proprement doyen de l'ordre ¹¹⁵).

Le roman de Saintré marque nettement cette prééminence de Montjoie roi des Français sur les autres rois ¹¹⁶).

M. London n'a pas manqué de signaler que William Bruges, roi d'armes de la Jarretière (1415), invoquait cette primauté de Montjoie en France pour obtenir même privilège sur les rois d'armes anglais ¹¹⁷).

Le cérémonial du couronnement de Montjoie, de son serment se trouve dans de nombreux manuscrits; il a été reproduit par Du Cange et par d'autres ¹¹⁸).

L'officier d'armes était un auxiliaire indispensable du chef de guerre, aussi était-il reconnu à chacun de ceux-ci, capitaines, commandants de place, bannerets, le droit d'avoir un poursuivant. On verra quels abus résultèrent de cette faculté qui ne fut jamais contestée ¹¹⁹).

Jeanne d'Arc avait un poursuivant, selon d'autres un héraut.

¹¹²) V. DE VIRIVILLE, *Armorial de Berry*, p. 8.

¹¹³) V. DE VIRIVILLE, *loc. cit.*, p. 41.

¹¹⁴) A.Nat. o¹ 975. Cf. Clair, 902, 185.

¹¹⁵) B. Nat. fr., 5930, f^o 30.

¹¹⁶) *Loc. cit.*, cf. LIX, p. 290.

¹¹⁷) WAGNER, *loc. cit.*, p. 160, note 14.

¹¹⁸) DU CANGE, *Glossarium v. Heraldus*. GRANDMAISON, *Dict. héraldique*, 1861, p. 629. — PALLIOT, *La vraie et parfaite Science*, p. 382.

¹¹⁹) FAVYN, *loc. cit.*, I, 59. — FAUCHET, *Des héraux*, 1606, 26 v. — LE LABOUREUR, *Orig. des armoiries*, 165, p. 121. — MENESTRIER, *Orig. arm.* Cf. WAGNER LONDON, *loc. cit.* 43. — 1671 p. 5.

Du Guesclin avait un héraut, Guillaume Merlot, dit Guesclin, « qui volontiers » bevoit sitost qu'estoit levé »¹²⁰).

A la mort du connétable (1380) il devint roi de Champagne, puis des Français.

Les maréchaux, les comtes avaient également des hérauts; en 1430 est cité Jean de Monteclaie dit Ray, héraut du maréchal de Raiz¹²¹).

Certaines villes même, et celui de Paris, nommé Loyal Cœur, est cité en 1461¹²²).

Celui de la ville de Lille, titré Epinette, était spécialement chargé de l'organisation des Tournois de la Société lilloise de ce nom; à lui sont dues les listes armoriées des rois de l'Epinette et des participants aux joutes par eux organisées.

Les grands vassaux avaient un nombre de hérauts en rapport avec leur puissance: Jean de Bourgogne, comte de Nevers (1458), avait deux hérauts: Eu et Nevers, un poursuivant: Donzy¹²³). Le duc de Bretagne: un roi d'armes Bretagne ou Malo qu'il envoya en 1449 sommer Rouen; trois hérauts: Hennebont, Vannes, Montfort, ou Hermines et Rennes; des poursuivants: Benaon, A ma vie, Plaisance, Châteaulin, Epy.

Les évêques bretons avaient également leurs hérauts¹²⁴).

Le duc de Lorraine avait des hérauts: Vaudémont, Lorraine; des poursuivants: Chastenoy, Pont, Nancy, Epinal (1462-1471). Lorsque le duc Antoine passa en Alsace pour défendre son duché contre l'invasion des Rustauds venus de Souabe (1525), le roi d'armes Lorraine, les poursuivants Vaudémont et Clermont, « cottes d'armes vêtues » accompagnaient le Grand Ecuier à la tête de l'armée ducale¹²⁵).

Presque rois, les ducs de Bourgogne de la Maison de Valois avaient un nombre d'officiers d'armes correspondant à leur volonté de prestige.

Si Philippe le Bon avait quatre rois d'armes (Brabant, Flandre, Artois, Hainaut), Charles le Téméraire en avait six (les précédents plus Namur et Limbourg), huit hérauts et quatre poursuivants, vêtus par l'Ecurie mais directement sous les ordres du duc ou du premier chambellan.

A leur tête le roi d'armes de la Toison d'or, élu par les chevaliers de l'ordre et qui a entrée au Conseil¹²⁶). Après la perte de la Bourgogne, ces hérauts formèrent le noyau de la chambre héraldique qui subsista aux Pays-Bas jusqu'en 1795.

LES MARCHES D'ARMES.

A cette hiérarchie des hérauts correspondait une division géographique. Le Royaume était partagé en un certain nombre de provinces ou marches d'armes « qui à proprement parler se appellent les provinces des nobles ».

Ces divisions sont fort anciennes et paraissent remonter aux usages des anciens tournois qui répartissent les tournoyants en deux troupes: Ruyers et Poyers¹²⁷).

Le traité Mss. de la Bibliothèque Nationale 5930 précise que Savoie et Dauphiné « sont champenois en tournoi ».

Les anciens rôles d'armes notent avec soin les marches d'origine des chevaliers; ainsi font les tournois de Compiègne et de Mons et l'armorial Bigot¹²⁸).

¹²⁰) CUVELIER, *loc. cit.*, p. 165. = pour J. d'Arc Mss. Rouen f^o 16.

¹²¹) CLAIRAMBAULT, 902, p. 183.

¹²²) CLAIRAMBAULT, *loc. cit.*, cf. Jean de Troyes.

¹²³) MAROLLES, *Comptes de Nevers*, p. 578.

¹²⁴) Sûrement: l'év. de Nantes. — MORICE, *Hist. Bret.*, I, p. XXI.

¹²⁵) LEPAGE, *Les offices de Lorraine*, p. 381.

¹²⁶) O. DE LA MARCHE, *loc. cit.*, IV, 67. — *Mémoires p. servir à l'histoire de ... Bourgogne*, 1729, II, 238.

¹²⁷) A. DE LA SALE, *Des anciens tournois*, éd. Prost, p. 205. Cf. Sicile, O.I. 178.

¹²⁸) P. ADAM, *Un armorial ... cit.*

Lorsque la hiérarchie des hérauts se fut stabilisée, il ne demeura à la tête de chaque marche qu'un seul roi d'armes, spécialement chargé de tenir à jour les listes armoriales des nobles de sa marche.

En se constituant en Collège (1406) les hérauts de France décidèrent que « les » marches des rois d'armes seront tenues sur les pays et contrées, ainsi comme » aultrefois ont este tenues anciennement » (O.I. 106).

D'après Antoine de la Sale et Olivier de la Marche — qui ne sont que l'écho des anciens hérauts —, il n'y avait primitivement que deux Royautés d'armes : pour toute la noblesse de Germanie celle des Ruyers ; pour la noblesse de Gaule celle des Poyers. Par la suite la royauté des Ruyers se réduisit aux Pays-Bas, et « aultres de l'Empire deçà le Rin » ¹²⁹).

Il faut noter que bien que située dans l'Empire cette royauté d'armes suivait les usages héraldiques du Royaume de France (O.I. 93 et 128). Ce qui explique que l'héraldique médiévale des pays d'entre Meuse et Rhin ne diffère guère de celle de France, mais est toute différente de celle du reste de l'Allemagne.

Au dire d'Olivier de la Marche (1474) ¹³⁰) le roi des Ruyers — que M. d'Escouchy appelle officier d'armes de l'Empereur — était nommé au nom de ce souverain par le marquis du Saint-Empire. On sait que ce marquisat « fief sans assise territoriale » appartenait au duc de Brabant et de Lothier.

En 1362 Jean van Steenzeel, roi des Ruyers, recevait gages du duc. A la fin du siècle Claes Heynenzoon dit Beyeren, autrefois Gelre, le célèbre auteur de l'armorial de ce nom, était « *Armorum rex de ruyris* » ¹³¹) quand il copiait divers armoriaux français conservés aujourd'hui en Hollande et à Vienne ¹³²).

La très noble et grande marche des Poyers se divisa elle-même d'abord en trois : Poyers, Aquitains et Champenois ; puis enfin en douze marches ou royautés d'armes ¹³³) :

1) la marche du Ponthieu, chef marche de tous les Poyers, 2) la marche de Flandre, 3) la marche de Corbie, 4) la marche d'Artois, 5) la marche de Vermandois, 6) la royauté d'armes des François, comprenant les pays d'entre Aisne et Loire : Beauce, Gatinais Hurepoix, France, Brie, Vexin français, 7) le duché d'armes de Normandie, 8) la marche d'Anjou, 9) la royauté d'armes de Bretagne, 10) la royauté d'armes de Guyenne comprenant tous les pays entre Loire, Biscaye, Gironde jusqu'à Toulouse, 11) la royauté d'armes de Berry et Touraine comprenant le sud de la Loire jusqu'à son confluent avec la Vienne, jusqu'au Rhône, la Méditerranée et le Languedoc, 12) la royauté d'armes de Champagne, avec le comté de ce nom, le duché de Bar, les deux Bourgogne, la Savoie, Dauphiné, Provence et les pays d'entre Rhône et Piémont ¹³⁴).

On notera que ces listes mentionnent que le roi de Corbie cité depuis 1347 était nommé par l'abbé, « qui pourvoit la vie de son héraut », nomination faite de l'aveu des nobles et pairs du Comté. — En 1436 le bouteiller de l'abbaye devait lui fournir son vin « selon que l'année sera plantureuse », « pour ses pois et lard il avait droit à un porc et à un setier de pois », deux carrées de bois en son hôtel, deux carrées de foin avec 5 muids d'avoine pour son cheval.

¹²⁹) A. DE LA SALE, *loc. cit.*, 194. Cf. O. de la Marche, IV, 68.

¹³⁰) *Loc. cit.*, IV, 68.

¹³¹) B. V. BLOKLAND, *loc. cit.*, p. 36 et 7.

¹³²) GALBREATH-HUPP, *loc. cit.*, n° 18.

¹³³) A. DE LA SALE, *Des Anciens Tournois*, éd. Prost, 1872 et 1878, p. 195. Une autre liste à la fin de l'Armorial de G. de Rebecque, éd. d'Aumerie : *La Chevalerie au XV^e siècle*, 1904, p. 95.

¹³⁴) Cf. A. DE LA SALE, *loc. cit.*, p. 194. — *Armorial du H. Berry*, éd. v. de V., p. 41. — B. Nat. n.a.f. 1075, f° 35. Cf. Fr. 5930, f° 31.

Le roi de Corbie subsistait encore à la fin du XVII^e siècle et se maintint sans doute obscurément entre les officiers inférieurs du comte-abbé jusqu'à la fin de l'ancien Régime ¹³⁵).

IV. LES TRANSFORMATIONS DE L'ARMÉE Y RENDENT INUTILES LA PRÉSENCE DES HÉRAUTS.

Le statut professionnel des hérauts qui vient d'être décrit fut gravement altéré pendant les guerres franco-anglaises dites guerre de Cent Ans.

Si les hérauts libres semblent avoir disparu au début du XIV^e siècle, le droit reconnu à tout chef de guerre de créer et d'avoir un poursuivant amena une multiplication effrénée de ceux-ci.

Il n'y a si petit capitaine de forteresse ni de gens d'armes qui n'ait son poursuivant ¹³⁶). Créé de « *vielz menestrels qui ne poient plus corner* » ou *joueurs de batteaux* (O.I. 108), inflation dont les auteurs n'ont cessé de gémir.

Depuis que ... *Sans appeler roix d'armes et héraulx qui à ce se congnoissoient et qui à ce devoient estre présens ... les capitaines, seigneurs et gens de guerre se sont avanciés de faire officiers d'armes à leur plaisir et volonté ... de gens de petite value et mal moriginez, si comme de flatteurs, de ribaudz, de malgréeurs, d'yvrongnes, de joueurs de dez et de quartes telz que de pipeurs et de macquereaulx ... par telle manière de gens a este ledit noble office d'armes et les nobles roys d'armes et héraulx rebouttés et mis arrière* (O.I. 84).

Le journal d'un bourgeois de Paris rapporte qu'en 1434 fut décollé un valet de boucher qui devenu poursuivant trahissait au profit des Anglais ¹³⁷).

Afin de se protéger en relevant le niveau professionnel par une observation stricte des anciennes coutumes, « les rois d'armes et héraus des pays et marches » du royaume de France » résolurent de se grouper et, suivant les us de l'époque, sous la forme d'une confrérie, fondée à Paris dans une chapelle de l'église Saint-Antoine le Petit qui devait servir de lieu de sépulture et de dépôt de leurs registres (9 janvier 1406 v.s.) (O.I. 99).

Ils précisèrent leur statut professionnel, mettaient à leur tête le « roi des françois » et, peu après, en 1408, présentaient requête au Roi pour obtenir qu'ordre fut donné au connétable, à qui appartient juridiction sur les hérauts, de ne recevoir pour tels que ceux créés par les ducs, comtes et princes ainsi que les quatre principaux officiers de guerre du royaume (O.I. 115): connétable, maréchaux, amiral, maître des arbalétriers.

Si une ordonnance fut prise, le désastre d'Azincourt (1415), l'occupation anglaise de Paris et de la plus grande partie du royaume, n'étaient pas faits pour en faciliter l'application.

C'est pour rappeler les règles anciennes que le héraut Sicile composa son traité et de celui-ci des parties entières furent reprises dans la requête soumise aux Princes réunis au Congrès d'Arras (1435) par les hérauts présents en grand nombre en cette ville, qui rappelaient que, par les grandes guerres survenues dans le royaume depuis le début du siècle, les anciennes ordonnances n'étaient plus observées ¹³⁸).

¹³⁵) Il a été étudié par Dom Grenier, B. Nat. Picardie, 33, f^o 129. Son travail a été utilisé par DE CAIX DE ST-AMOUR, *Le R. d'armes du Comté de Corbie*. Ann. Conseil héraldique VI (1893), p. 195.

¹³⁶) CALABRE, *loc. cit.*, p. 75. Cf. WAGNER LONDON, *loc. cit.*, p. 41.

¹³⁷) Ed. Poujolat, p. 278.

¹³⁸) Voir cette requête in O.I. 107.

Au dire de Berry, écrivant vers 1440 « par icelles guerres et divisions ont été » perdues et portez hors du Royaume les livres qui anciennement avoient été fais » par les roys d'armes »¹³⁹).

Les officiers d'armes semblent avoir été protégés par Charles VII (qui entra à Rouen accompagné de 24 rois d'armes et hérauts) (Fig. 5), ainsi que par les ducs de Bourgogne de la maison de Valois¹⁴⁰).

Si, après s'être emparé du Roussillon (1462), Louis XI marqua sa conquête

en donnant à Pierre Boyer, son héraut, le titre de Perpignan¹⁴¹), un curieux exemple montre le peu d'intérêt porté à la hérauderie par ce roi. Celui-ci, dit Comines, « n'estoit point » convoiteux ni » accompagné de » héraut ni de » trompette comme sont plusieurs princes ». Ayant reçu du roi Edouard IV d'Angleterre lettre de défi portée par Jarretiére, il donna à celui-ci 300 écus et une belle pièce de velours cramoisy de



Fig. 5. Charles VII entrant à Caen précédé de ses hérauts. Monstrelet, B.N. 2679, f° 334.

30 aunes, mais pour répondre il fit appel à Merindot, valet de Méricion. Dans une bannière de trompette, le grand écuyer et un des serviteurs de Comines, taillèrent, le mieux qu'ils purent, une façon de cotte d'armes, empruntèrent l'émail d'un petit héraut qui était à Mgr l'amiral appelé « plein chemin » et avec ses housseaux et son bel habillement notre homme, mis dessus un cheval, s'en alla droit à l'ost des Anglais¹⁴²).

Le règne de Charles VIII paraît avoir marqué une réaction, mais le rôle militaire des hérauts allait se réduisant à celui de messagers et d'envoyés qui somment les villes.

Gilbert Chauveau, Montjoie, accompagne l'armée française en Italie, couvre en trois jours la distance de Milan à Amboise pour annoncer au roi la prise de cette ville (1499), notifie la guerre aux Vénitiens et va en ambassade auprès du Grand Turc¹⁴³.)

¹³⁹) Armorial, *loc. cit.*, p. 40.

¹⁴⁰) M. d'Escouchy, I, 229.

¹⁴¹) CLAIRAMBAULT, *loc. cit.*

¹⁴²) Comines, éd. Dupont, I, 346. Cf. CALMETTE, *G. Ducs de Bourgogne*, p. 366.

¹⁴³) J. d'AUTON, *Chronique de Louis XII*, I, 294.

Béraut Stuart envoya sommer Capoue par deux hérauts¹⁴⁴), Mourrès somme Luxembourg, Longwy, Commercy, Saint-Dizier, Théroutanne, apaise les lansquenets révoltés du comte de Nassau, reconduit jusqu'à Châlons les prisonniers libérés, accompagne du quartier impérial les ambassadeurs français.

Au début du XVI^e siècle S. Champier rappelle encore que les hérauts « sans épée ni bâtons » doivent après le combat séparer les morts « d'après la congnoissance de leurs armes » et se préoccuper de la libération des prisonniers¹⁴⁵).

Mourrès et Francolin détailleront les devoirs militaires des hérauts; en fait, d'après Le Breton, ceux-ci se réduisent à sommer les places et porter des messages¹⁴⁶).

La cause de cette décadence n'est nullement due, comme on l'a dit, à la centralisation monarchique, mais, beaucoup plus simplement, à une nouvelle organisation de l'armée où les hérauts n'avaient plus de place.

La disparition du service militaire féodal, l'emploi de troupes soldées, la naissance de l'armée permanente (1445), la révolution tactique née de la résurrection par les Suisses de la phalange d'infanterie et de l'apparition de l'artillerie suffisent à l'expliquer.

Aux contingents de vassaux en cottes d'armes suivant la bannière de leur seigneur, se sont substituées des compagnies d'ordonnance ou des bandes soldées, derrière la cornette de leur capitaine nommé par le roi.

A l'armée les hérauts sont remplacés par des commissaires des guerres qui s'assurent, non de la régularité d'armoiries qu'on ne porte plus, mais de la consistance d'une troupe dont le roi paye la solde.

A la première période de l'histoire des armoiries, celle de l'héraldique militaire, va succéder celle de l'héraldique de cour, comme la noblesse de cour remplace la chevalerie féodale.

Les hérauts royaux voient leur rôle militaire disparaître avec la guerre de Trente Ans; la création en 1615 du juge d'armes vint, en France, les dépouiller de leurs fonctions proprement armoriales et, jusqu'à l'avènement de la monarchie bourgeoise de 1830, ils ne subsisteront que comme des figurants qui, médiocrement gagés, rehaussent l'éclat des cérémonies royales.

V. INFLUENCE DES FONCTIONS MILITAIRES DES HÉRAUTS SUR L'HÉRALDIQUE.

LES VISITATIONS.

On sait que, primitivement, les armoiries n'étaient que la projection des meubles de la bannière sur l'écu; elles n'appartenaient qu'aux seuls grands feudataires réunissant autour de celle-ci un certain nombre de vassaux qui venaient au combat portant tous sur leur bouclier les armes de leur seigneur.

Froissart indique encore que Chandos, commandant l'avant-garde du Prince Noir, entra en Navarre avec 1200 pennons dessous lui, tous parés à ses armes (1367)¹⁴⁷).

On n'a pas à exposer ici comment les vassaux, chevaliers puis fils de chevaliers ont adopté des armoiries¹⁴⁸).

Il suffit de dire qu'à la fin du XIII^e siècle les armoiries sont individualisées.

¹⁴⁴) J. D'AUTON, *Chronique de Louis XII*, éd. de la Clavière, II, 40.

¹⁴⁵) *Petit dialogue de Noblesse*, 1544.

¹⁴⁶) H. LE BRETON, *Le bouquet exquis du vray roy d'armes*, B.N. fr., 6198.

¹⁴⁷) Froissart, VII, 7.

¹⁴⁸) P. ADAM, *Les sceaux d'écuier au XIII^e siècle*. AHS. LXV, 1951.

Aussi, lors du siège de Carlaverock (1300), s'étonna-t-on de voir deux chevaliers porter armes semblables

Dont merveille avoit meinte e meins ¹⁴⁹).

On voudrait montrer que le caractère familial d'abord, puis individuel, des armoiries, puis les autres règles héraldiques, sont dues à l'intervention des hérauts agissant dans leur rôle militaire.

Exposant l'origine des armes (O.I. 42) ou des bannières (O.I. 66), le héraut Sicile enseigne que celles-ci furent données et ordonnées pour permettre de reconnaître le combattant et souligne, dans cet ordonnancement, l'intervention des officiers d'armes.

Chargés de distinguer, pour les reconnaître, les armoiries des vassaux présents à l'ost, les hérauts furent d'abord et nécessairement amenés à leur donner des règles qui demeurèrent celles du blason : limitation à un fort petit nombre de couleurs franches, recherche de la visibilité maximum par l'emploi de meubles d'un facile blasonnement, stylisation d'animaux aux caractéristiques soulignées, et enfin, adoption de règles de transmission des armoiries. En bref, la transformation des emblèmes préhéraldiques en meubles proprement armoriaux.

L'ancienne littérature montre que les combattants avaient l'habitude d'orner leurs boucliers soit de pierres précieuses, soit, comme Achille ou Enée, de scènes ou de personnages religieux.

En l'escu de su Col ot paint I gent miracle
Ainssi cum Nostre Sire rescusita Ladre ¹⁵⁰).

Madame Sainte Marie fait
a semblance ¹⁵¹).

Voire même les signes du Zodiaque ¹⁵²):

Au col li pendent I fort escu pesant
Paint a azur, et a or gentement
Envirum l'urle current li quatre vent
Li duze signe et li meis ensement.

Apollon entre quatre lions d'or (Fierabras v. 667).

Il est inutile de multiplier les exemples. Les hérauts durent pousser à l'élimination de ces ornements en y substituant des marques plus simples, faciles à distinguer, à se remémorer et à décrire.

L'armoirie n'est plus un ornement employé selon les fantaisies individuelles, mais un mode obligatoire de désignation à l'armée, dont les autorités militaires surveillent le bon emploi, de même façon que l'Etat du XX^e siècle, en imposant un nom de famille immuable et un prénom tient à assurer la tenue des registres de ses assujétis (contribuables ou conscrits).

Les textes juridiques : Bartole (c. 1355), le Songe de Verger (1370), l'Arbre des Batailles (1382/7), les traités de blason rappellent qu'il est interdit de prendre des armes appartenant déjà à une autre famille habitant la même marche d'armes.

C'est aux hérauts que les traités font obligation de veiller au respect de cette interdiction ¹⁵³).

¹⁴⁹) *Roll of Caerlaverock*, éd. Wright, p. 16. — Ed. N. H. Nicolas, p. 36.

¹⁵⁰) Aye d'Avignon, v. 2730.

¹⁵¹) R. Rou, II, 9520.

¹⁵²) Otinel, v. 300.

¹⁵³) B.N. fr. 1968, f^o 128.

Les plus anciens rôles d'armes, Bigot (1254) et Wijnbergen (1267/80) en France, Glover (1255) en Angleterre, montrent, au milieu du XIII^e siècle, non seulement l'emploi d'un nombre limité de meubles mais, encore, l'application rigoureuse de procédés permettant cependant d'éviter toute similitude d'armoiries.

M. Wagner a très pertinemment souligné que, sur 218 blasons du Glover's Roll, on ne trouve que cinq fois la même armoirie portée par deux personnes et encore deux similitudes s'expliquent par l'existence d'un lien soit féodal soit du sang ¹⁵⁴).

De même Ellis a remarqué que sur les 1100 écus du Parliamentary Roll (1313), on ne trouvait pas six répétitions ¹⁵⁵).

Le célèbre procès Scrope-Grosvenor n'a point d'autre origine que le port du même blason par deux familles.

Les témoignages recueillis lors de l'enquête relative à ce procès montrent que la réunion de l'ost était l'occasion pour chacun d'exhiber ses armoiries ¹⁵⁶).

C'est probablement lors de la montre, et les hérauts présents, on l'a vu, que se faisait cette ostentation.

Si le nom de famille indique l'ensemble de la parenté, le prénom seul individualise; de même si l'armoirie désigne, elle ne suffit pas à distinguer.

Aussi, dès que les armes furent devenues l'emblème de tout le lignage noble, une différence s'avéra nécessaire pour rendre le blason personnel à chacun, et les brisures apparaissent vers 1175, moins d'un demi-siècle après les premières armoiries.

Le traité de blason de L'Argentaye assure que les brisures furent prescrites par l'empereur et les anciens rois afin qu'en bataille chacun fût connu ¹⁵⁷).

Ici encore l'intervention des hérauts semble bien avoir été décisive, il n'est pas interdit d'aller plus loin et de dire que c'est lorsque l'écuier noble était « fait chevalier nouvel » que lui étaient données ses armes propres, c'est-à-dire celles de sa famille, assorties de quelque brisure.

Ainsi doit-on interpréter la phrase suivante du roman de Perceforest: « il m'est avis que vous êtes des chevaliers de l'année qui ne savez quels armes vous portez » ¹⁵⁸).

Et le roman de Lancelot montre celui-ci, non encore chevalier, portant haubert et écu blanc.

Un rituel de l'adoubement paraphrasé par André de la Roque précise que c'est à ce moment que sera, entre autres, remis au chevalier « signal pour être » appliqué à son écu et pourpoint afin qu'il fut connu en bataille, loué d'un chacun » s'il étoit hardi et vaillant et s'il avoit fait beau fait d'armes » ¹⁵⁹).

Phrases même employées par Sicile exposant la destination des armoiries (O.I. 66). Lors de l'adoubement, un héraut était présent (O.I. 77). Nul doute qu'il ne dût ordonner le blason, c'est-à-dire lui attribuer brisure convenable en même temps qu'il l'inscrivait sur ses registres, ce pourquoi salaire lui était remis « la » dépouille de l'écuier ».

Dans le cas du Prince baptisant un héraut, Olivier de la Marche précise « la cause pourquoi le prince lui donne le goblet est pour faire le blason de ses armes » ¹⁶⁰).

¹⁵⁴) WAGNER, *loc. cit.*, p. 18.

¹⁵⁵) ELLIS, *Antiquities of Heraldry*, p. 134.

¹⁵⁶) N. H. NICOLAS, *de Controversia in Curia Militari* ... 1832, t. II.

¹⁵⁷) B. N. fr., 11464, p. 27 et s.

¹⁵⁸) LACURNE, *Mém. Anc. Chevalerie*, IV^e partie, note 20.

¹⁵⁹) LA ROQUE, *Traité de la Noblesse* chap: c = éd. 1735, p. 286.

¹⁶⁰) *Loc. cit.*, IV, 70.

Lorsque Charles d'Albret reçut, en 1389, l'autorisation d'écarteler les armes de France, il gratifia les hérauts ¹⁶¹⁾ qui étaient présents de deux cents francs.

C'est cette remise d'armoiries individualisées au moment de l'adoubement qui explique qu'appartenant à une famille noble, les non-chevaliers (enfants, femmes, gens d'église) en portaient les armes sans brisure.

M. Wagner a cité une patente du 20 mars 1391 par laquelle le héraut Bardolf autorise Robert Baynard à enlever de ses armes le lambeau qu'il portait du vivant de son cousin, sauf à le reprendre si quelque gentilhomme d'Angleterre établissait son droit aux armes pleines selon le droit des armes ¹⁶²⁾.

Cette surveillance de la conformité des armoiries avec les règles du blason et le droit des brisures était une des fonctions essentielles des hérauts qui doivent enregistrer les armes de ceux qui portent cottes d'armes au service de notre souverain seigneur ... avec leur vraie difference ¹⁶³⁾.

Au souverain roi d'armes appartient la correction des armes, timbres et heaumes répétera Thomas Isaac, Toison d'or ¹⁶⁴⁾. Ce travail n'était pas simple si l'on songe aux 33 cottes d'armes du lignage de Meerwede tombées en Frise dont parle Froissart (1396).

Placés sous les ordres directs du connétable, chef suprême de l'armée, dont ils tirent leur autorité, les hérauts sont « *notaires d'armes* » et le traité : « *les droits des officiers d'armes du Royaulme de France, compris en ce, ce qui est par deça le Rhin* » précise ainsi leurs obligations. Ils doivent tenir registre : 1) des ducs, comtes et bannerets, anciens ou nouveaux, qui leur doivent les honoraires d'usage dont il est fait détail (O.I. 97), *au moyen desquels droits cy dessus declarez tous officiers d'armes sont tenus de les mettre en memoire en leurs listes et registres* ; 2) des chevaliers anciens et nouveaux ; 3) de tous ceux qui sont anoblis de nouvel.

Ceux-ci doivent faire leur bon vouloir (lire : verser un honoraire) à l'officier d'armes présent à l'anoblissement et, si ledit bon vouloir est suffisant et raisonnable, cesdits officiers sont tenus de mettre en leurs livres et registres les noms et armes des nouveaux anoblis, en faisant mention de la date, afin de conserver degré et ordre, la noblesse ancienne devant précéder la plus récente (O.I. 99).

En effet la tradition accordait aux plus anciennes bannières le privilège de fêrir les premiers coups ; Froissart et d'autres chroniqueurs sont remplis du bruit des disputes qui s'élevaient à ce propos.

Le roman de Saintré apprend que, pour éviter noises, on faisait appel aux relations des hérauts ¹⁶⁵⁾.

Le héraut Berry, dans la préface de son armorial, s'excuse de ce que celui-ci ne suive pas l'ordre traditionnel d'ancienneté « si les dites armes ne sont mises » selon les degrez des seigneurs ou nobles qui les portent, ne deplaise à nul car « je m'en rapporte à un chacun de desbattre son fait » ¹⁶⁶⁾.

La tenue de ces rôles d'armes est fort ancienne, la partie de l'armorial Wijnbergen, consacrée à l'Ile-de-France, donne certainement un état de la noblesse de cette province dressé en 1267 lors du renouvellement par les vassaux de leur serment au roi ¹⁶⁷⁾.

¹⁶¹⁾ Froissart, K. XIV, 79.

¹⁶²⁾ WAGNER, *loc. cit.*, p. 73, 162.

¹⁶³⁾ Ordonnances de THOMAS DE CLARENCE. WAGNER, *loc. cit.* 137. Cette ordonnance a été maintes fois copiée par les hérauts français. Cf. aussi fr. 1968, f° 128.

¹⁶⁴⁾ Vienne 7223 p. 173. — B.N. Paris 25186, p. 11 et s.

¹⁶⁵⁾ R. DU PETIT JEHAN DE SAINTRE, *loc. cit.* 290.

¹⁶⁶⁾ *loc. cit.*, p. 40.

¹⁶⁷⁾ P. ADAM et L. JÉQUIER, *L'armorial Wijnbergen*, p. 8. AHS, 1951.

LES VISITATIONS

M. Wagner a attiré l'attention sur une institution fort intéressante et qui ne s'explique que par les attributions militaires des hérauts, nous voulons parler des visitations héraldiques.

On ne peut mieux les définir qu'en se référant au serment de Montjoie :

« Item vous ires par toutes les provinces et marches de ce royaume ... en la » compagnie de notables roys d'armes et heraux avec la commission du roy ... à » tous princes, contes, vicontes, barons et baneres, bacelers et autres notables » hommes tenant dignités et autres fiefs nobles ... pour savoir la noblesse de son » royaulme et lesquelles sont les plus anchiennes et de ceulx faire un extrait à fasson » d'un livre à par soy de chacune marche, ou seront leurs noms, surnoms, les cris » et leurs armes, blasons et timbres naturels » ¹⁶⁸).

Il était prévu une vérification triennale.

La date du serment de Montjoie n'étant pas connue, il est difficile de fixer l'origine des visitations.

Ecrivain en 1457 son roman de Saintré, Antoine de la Sale, informé des usages héraldiques par Calabre, comme lui au service de la maison d'Anjou, parle des rois d'armes des Français, qui « anciennement souloient ... faire visitations des marches » du Royaulme accompagnez des autres roys d'armes des susdites marches » ¹⁶⁹).

L'institution était donc, au milieu du X^e siècle, considérée comme ancienne.

Nous pensons pourtant qu'elle ne peut guère remonter plus haut qu'à la fin du XIV^e siècle : le remplacement de l'ancienne semonce générale à l'ost par des convocations partielles faites par quelques baillis seulement ; le droit retiré aux seigneurs, en 1416, de lever leurs vassaux sauf mandement spécial du roi ; la décadence du service féodal d'ost et son remplacement par un service soldé (évolution qui se marque par le droit reconnu au capitaine, qui va remplacer le banneret, de porter pennoncel à ses armes (ord. 1351)) ; la désuétude enfin de l'adoubement expliquent, semble-t-il, que, pour tenir leurs listes à jour, les hérauts du X^e siècle n'aient pu, dorénavant, se contenter de la réunion de l'ost royal, mais durent le remplacer par un relevé périodique et systématique.

Un texte malheureusement non daté rappelle que les rois d'armes sont ordonnés pour, chacun dans leur marche, « enquérir des généalogies et armoiries cri et huchements qui s'appellent timbres, pour en faire rapport vray et aux nobles qui en » demandent, et au roy d'armes des français, nommé Montjoie, lequel en doit faire » registre ; est de coutume que chacun an les rois et hérauts se réunissent faisant » chacun rapport de sa marche par lequel le roy nostre sire savoit quelle noblesse » il avoit en son royaume » ¹⁷⁰).

Une ordonnance de Thomas de Lancastre, connétable de l'armée anglaise, lieutenant général en France de 1417 à 1421, prescrit également aux officiers d'armes de tenir chapitre chacun dans leurs marches.

Les deux textes paraissent contemporains et les hérauts français en sentirent si bien l'intérêt qu'ils firent de cette ordonnance de nombreuses copies, conservées à la Bibliothèque nationale ¹⁷¹). Ainsi astreints à tenir à jour les listes armoriales des nobles de leur marche, les rois d'armes devaient profiter des réunions de la noblesse pour se documenter.

¹⁶⁸) DU CANGE, *Glossarium v. Heraldus*. — GRANDMAISON, *Dict. héraldique*, 632. — WAGNER, *loc. cit.*, 56. Les manuscrits sont innombrables.

¹⁶⁹) *Loc. cit.*, p. 290.

¹⁷⁰) B. N. fr. 5930, f^o 30. Arm. de G. de Rebecque, *cit.*, p. 95

¹⁷¹) Cf. WAGNER, *loc. cit.*, p. 136 et 59 et s.

Des lettres royales du 20 novembre 1371¹⁷²⁾ ayant prescrit à tous vassaux directs du roi de fournir dénombrement de leurs fiefs, il fut procédé à la confection du terrier du Comté de Clermont en Beauvaisis (1374) et à côté du détail des obligations de chaque vassal furent peintes ses armoiries ; étant donné la précision de sa partie héraldique et le souci de marquer les brisures différentes de chacun des membres d'une même famille, il paraît difficile de croire qu'il ne fut point fait appel à un professionnel, sans doute quelque héraut de la maison de Bourbon¹⁷³⁾.

On garde un fragment contemporain d'un rôle d'armes similaire pour le bailliage de Senlis.

Lorsque le héraut, au lieu d'attendre une réunion fortuite des nobles de la marche, se décida à aller visiter ceux-ci dans leurs manoirs, la visitation était née.

La plus ancienne que nous connaissons « c'est la Circuite du Pays de Caux avec les noms, armes, cris et surnoms de tous les seigneurs » sans doute faite par quelque héraut au service d'Angleterre durant l'occupation anglaise de la Normandie¹⁷⁴⁾.

On notera que lors de l'examen des titres du sire d'Ermenonville, il fut fait renvoi au livre de Montjoie¹⁷⁵⁾.

Gilles le Bouvier, roi de la marche de Berry et premier héraut, pour dresser son registre des nobles, se transporta par tout le royaume, faisant visitation, pour suivant et allant sur les lieux où demeurent les nobles¹⁷⁶⁾.

Vers 1440 Guillaume Revel, héraut Auvergne au service de Charles de Bourbon († 1456), duc d'Auvergne, dressa un registre des armes, timbres, cris et noms des nobles des duchés et pays d'Auvergne, Bourbonnais et Forez, classés par châtellenies.

Le règne de Louis XI, roi parcimonieux, ne fut pas favorable aux hérauts, on l'a vu. Un grand désordre s'introduisit dans le port des armoiries. Pour y porter remède, Charles VIII éleva au rang de maréchal d'armes des Français Gilbert Chauveau, héraut du duc de Bourbon, lui accordant les mêmes pouvoirs qu'aux rois d'armes pour voir et visiter le royaume, pour faire peindre et mettre en ordre, chacun selon son degré, et prééminence, les noms et armes des nobles gens de tout le royaume, selon leur « vray et droit blazon et en l'état qu'ils doivent être », la commission lui donnait pouvoir de corriger ce qui serait répugnant à noblesse, ajouter ou suppléer aux défauts et erreurs qu'il y apercevra ; en bref veiller à l'application des règles du blason et des brisures¹⁷⁷⁾.

De ce travail il ne reste aucune trace ; il semble que Chauveau participa aux guerres d'Italie sans avoir pu commencer ses recherches.

François I^{er} fit une dernière tentative et prescrivit à ses maréchaux, rois d'armes et hérauts de voyager « chacun en la province dont vous êtes baptisés pour remettre armes, armoriées en bonne police et ordre ainsi que de raison » (30 septembre 1535)¹⁷⁸⁾.

Ces lettres patentes semblent, elles aussi, être demeurées lettres mortes et aucune nouvelle tentative ne fut faite pour ressusciter les visitations.

Aussi bien celles-ci ne correspondaient-elles plus à rien ; la substitution de l'armée permanente et soldée à l'ancien ost féodal, en faisant passer celui-ci au

¹⁷²⁾ Ord. roi de France, V, 432.

¹⁷³⁾ Cf. P. ADAM, *Catalogue armoriaux* imprimés français, n° 11.

¹⁷⁴⁾ WAGNER, *loc. cit.*, p. 57 : Mss. M 19 du College of arms de Londres. Une copie envoyée à Peiresc : Carpentras, 1771, Rouen, 2895 f. 20.

¹⁷⁵⁾ Visitation citée : DU CANGE, *Glossarium* to. VII, dissert. p. 42.

¹⁷⁶⁾ *Loc. cit.*, p. 40.

¹⁷⁷⁾ Clairembault, 102, f° 30 et n.a.f. 7243 f° 176.

¹⁷⁸⁾ B. N. fr. 5240, f° 2.

second plan, amena la création d'un impôt permanent, la taille royale (1439), dont les nobles, qui servaient de leur personne à l'armée, se trouvèrent naturellement exempts.

Cette exemption de la taille apparut comme le privilège le plus envié de la noblesse et c'est donc du point de vue fiscal que furent dorénavant conduits les dénombrements de la noblesse.

Dès 1452 Charles VII s'adressait à ses baillis et sénéchaux pour avoir listes des nobles¹⁷⁹).

En 1463 Montfaut, « général des monnaies », fut chargé de dénombrer la noblesse de Normandie, et les recherches furent au XVI^e siècle confiées aux élus, au XVII^e siècle aux cours des aides.

C'est vainement que Vulson de la Colombière regrettait de voir les hérauts négliger leurs obligations de faire visites.

Il ne s'agissait plus de dresser des listes de combattants, mais seulement de dénombrer les exempts de taxes et pour cela la noble science était inutile.

Les visitations hors de France.

Si les visitations disparurent en France, elles subsistèrent hors du royaume.

Dans les duchés de Lorraine et de Bar, à la demande de la noblesse, le duc Charles III donna ordre aux maréchaux des deux duchés de procéder à une recherche de tous les nobles. Délégation fut donc, à cet effet, donnée en 1578 et 1580 à Didier Richier, poursuivant d'armes au titre de Clermont, « pour voir qui écartelle et grille les heaumes ». Les intéressés fournirent croquis généalogiques de leur famille, établirent leur droit en conduisant le poursuivant devant les tombeaux et verrières armoriées de leurs ancêtres. Ce dont furent dressés des procès verbaux qui sont conservés¹⁸⁰).

Aux Pays-Bas, la mort de Charles le Téméraire amena une réorganisation des hérauts bourguignons. Une ordonnance de Philippe le Beau du 5 mars 1496 les groupa en collège, ayant pour chef Toison d'or, sous l'autorité du connétable ou du grand maître d'hôtel, en rappelant l'obligation pour chaque roi de connaître les armoiries des nobles de sa marche, principalement ceux qui doivent porter cottes d'armes.

Aucun héraut ne peut donner d'armoiries sans l'autorisation du roi d'armes et seulement à gens vertueux et de bonnes mœurs. Les hérauts doivent être instruits des propriétés des herbes, des pierres, des animaux afin de pouvoir promptement octroyer armes à ceux qui le méritent¹⁸¹).

Un règlement de Thomas Isaac, Toison d'or (1492-1540), conseiller de l'Empereur, vint rappeler l'obligation, pour chaque roi d'armes ou son maréchal, de visiter annuellement sa marche, vérifier et corriger les armes timbrées.

Le droit d'accorder des armoiries à gens méritant est réservé au roi d'armes, le souverain ayant seul le droit d'anoblir¹⁸²). Les édits des 29 septembre 1595 et 14 décembre 1616 rappelèrent aux rois d'armes leur obligation de rechercher tous désordres en matière d'armoiries¹⁸³).

L'organisation des hérauts, constitués en chambre héraldique, subsista aux Pays-Bas jusqu'à l'occupation française de 1795.

¹⁷⁹) V. DE VIRIVILLE, *Hist. de Charles VII*, III, p. 218.

¹⁸⁰) Cf. DESGODINS DE SOUHESMES, *Armorial de la Recherche* de D. Richier, 1894.

¹⁸¹) Vienne 7223, f^o 166.

¹⁸²) Vienne 7223, f^o 173. — Paris, B.N. 25186, p. 11 v^o.

¹⁸³) A. ARENDT et DE RIDDER, *Legislat. héraldique de Belgique*, p. 147, art. XIII, p. 152.

Par ailleurs un fragment manuscrit, conservé à Bruxelles, Bibliothèque royale, dans les fonds Houwaert, établit qu'en 1617 — sans doute à la suite de l'édit de 1616 — il fut procédé à une vérification, au cours de laquelle les porteurs d'armoiries eurent à s'expliquer sur les origines de celles-ci ¹⁸⁴).

Pour l'Angleterre, qui n'a point connu de noblesse au sens continental du mot, les privilèges fiscaux étaient inconnus, l'entrée dans la chevalerie était même imposée à tous ceux dont le revenu égalait vingt livres sterling. Les hérauts ne s'y heurtèrent point aux fonctionnaires des finances et l'institution des visitations se prolongea jusqu'en 1686 ¹⁸⁵).

VI. CONCLUSIONS.

De cet examen à larges traits des fonctions militaires des hérauts on peut tirer les conclusions suivantes :

1. Affirmées à la fin du XII^e siècle à l'occasion des tournois, leurs connaissances armoriales les ont fait entrer au service des princes pour assurer en guerre la reconnaissance des armoiries.

2. Placés, en France, sous l'autorité du Connétable, transformés ainsi en régulateurs du blason, ils en ont tiré leur droit de contrôle de l'emploi des armoiries à l'armée, leur pouvoir d'en fixer les règles et d'en exiger l'application.

3. L'armoirie, au moyen âge, est, en effet, un mode obligé de désignation des personnes, spécialement de celles tenues au service militaire féodal. C'est une institution de police strictement réglementée pour garantir l'identification du combattant.

4. Celle-ci est assurée par l'emploi obligatoire, suivant le droit héraldique, de la brisure, fort probablement imposée au chevalier lors de son adoubement en présence d'un héraut qui en prend acte.

5. Le contrôle de la régularité des armoiries a lieu primitivement lors de la comparution à l'ost, elle se traduit par l'inscription sur des listes non seulement des anciens et nouveaux bannerets, mais encore des chevaliers, nobles et anoblis.

Au XV^e siècle, le contrôle s'exerce par des visitations périodiques assurées dans chaque marche par le roi d'armes ; la négligence de ceux-ci conduisit à des visitations générales, ordonnées par le roi (1494-1535).

6. Seule l'intervention constante des hérauts, agissant sous l'autorité du Connétable, explique la transformation des symboles militaires préhéraldiques en emblèmes réglés, caractère distinctif du blason médiéval.

7. L'inexistence d'un corps de hérauts ayant les mêmes pouvoirs qu'en France, permet d'expliquer les différences constatées entre l'héraldique classique (France, Angleterre, Écosse, Pays-Bas et Rhénans) et l'héraldique non classique (Allemagne, Espagne, Italie).

8. Les transformations profondes de l'armée (recrutement et commandement) au cours de la seconde moitié du XV^e siècle amènent une réduction considérable du rôle militaire des hérauts, en même temps que l'apparition de nouveaux usages armoriaux qui caractérisent l'héraldique moderne.

On souhaite que des recherches ultérieures viennent nuancer les résultats de cette enquête.

¹⁸⁴) HOUWAERT, vol. 6448, p. 1.

¹⁸⁵) WAGNER, *loc. cit.*, p. 2.